

SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 53^e SÉANCE

Séance du mercredi 22 décembre.

SOMMAIRE

I. — Procès-verbal.

1. — Dépôt par M. Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale, au nom de M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1916. — Renvoi à la commission des finances.

Dépôt par M. Ribot, ministre des finances, de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1916, des crédits provisoires applicables au premier trimestre de 1916 ; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics. — Renvoi à la commission des finances.

Le 2^e, au nom de M. le ministre de la guerre, et au sien, portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1915, de crédits additionnels aux crédits provisoires pour le service des poudres. — Renvoi à la commission des finances.

Le 3^e, au nom de M. le ministre de la guerre et au sien, portant approbation de l'acte administratif passé entre l'Etat et la ville de Lyon au sujet de la cession par le département de la guerre de l'usufruit de la caserne Perrache. — Renvoi à la commission de l'armée.

— Dépôt par M. Milliès-Lacroix de deux rapports, au nom de la commission des finances, sur deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915 pour les dépenses d'installation et de fonctionnement de quatre sous-secrétariats d'Etat au ministère de la guerre ;

Le 2^e, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915 et annulation de crédits sur le même exercice, par suite de la nomination de ministres d'Etat et de création et d' suppression de sous-secrétariats d'Etat (aéronautique militaire).

Dépôt par M. Lourties de trois rapports :

Le 1^{er}, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 8, paragraphe 1^{er} de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles ;

Le 2^e, au nom de la commission des retraites ouvrières, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à dispenser des versements, pendant la durée de leur mobilisation, les assurés facultatifs et les personnes admises à l'assurance obligatoire dans un délai à courir de la cessation des hostilités ;

Le 3^e, au nom de la commission de contrôle et de surveillance des sociétés de capitalisation, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1^o du décret du 29 septembre 1914, relatif aux sociétés allemandes, autrichiennes et hongroises d'assurances contre les accidents du travail et d'assurances sur la vie ; 2^o du décret du 18 novembre 1914, relatif à la situation, au regard de la loi des retraites ouvrières et paysannes, des assurés mobilisés.

Dépôt par M. Eugène Guérin, d'un 2^e rapport, au nom de la commission de contrôle et de surveillance des sociétés de capitalisation sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1^o du décret du 29 septembre 1914, relatif aux sociétés allemandes, autrichiennes et hongroises d'assurances contre les accidents du travail, et d'assurances sur la vie ;

2^o du décret du 13 novembre 1914, relatif à la situation, au regard de la loi des retraites ouvrières et paysannes, des assurés mobilisés.

Dépôt par M. Aïmond de trois rapports, au nom de la commission des finances, sur trois projets de loi adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au premier trimestre de 1916 ; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics ;

Le 2^e, fixant diverses mesures destinées à parer à l'insuffisance éventuelle des recettes du budget général et des budgets annexes des chemins de fer de l'Afrique occidentale française ;

Le 3^e, portant conversion en crédits définitifs des crédits provisoires ouverts au titre du budget général et au titre des budgets annexes de l'exercice 1915.

Dépôt par M. Henry Bérenger d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés portant dérogation temporaire aux dispositions des articles 5, 6, 7, 13 et 14 de la loi du 7 juillet 1909 organisant les troupes coloniales, et des articles 37 et 38 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 7 août 1913.

4. — Communication de deux lettres de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission de deux propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés :

La 1^{re}, tendant à permettre de titulariser dans l'armée active, avec leur grade, les anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures et de l'école nationale supérieure des mines, officiers de réserve. — Renvoi à la commission de l'armée.

La 2^e, tendant à autoriser, à l'occasion de Noël 1915 et du 1^{er} janvier 1916, l'envoi gratuit, par la poste, à destination de tous les militaires et marins présents dans la zone des armées en France, aux colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger, d'un paquet du poids maximum d'un kilogramme. — Renvoi à la commission des finances.

5. — Dépôt par M. Dupont d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à autoriser à l'occasion de Noël 1915 et du 1^{er} janvier 1916, l'envoi gratuit, par la poste, à destination de tous les militaires et marins présents dans la zone des armées en France, aux colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger, d'un paquet du poids maximum d'un kilogramme.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Adoption des deux articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Dépôt par M. Gervais d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1917.

Sur la date de la discussion des conclusions du rapport : MM. Dominique Delahaye, Clémenceau, président de la commission de l'armée, et Aïmond. — Fixation de la discussion au mardi 28 décembre.

7. — Dépôt d'un rapport de M. Lhopiteau, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit additionnel aux crédits provisoires de l'exercice 1915 pour le remboursement des avances dues au prince de Monaco.

Dépôt d'un rapport de M. Guillaume Chastenet, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1916.

8. — Renvoi, pour avis, à la commission des finances, des conclusions du rapport de M. Lourties sur le projet de loi concernant les versements des assurés facultatifs pendant leur mobilisation.

Renvoi, pour avis, à la commission de l'ar-

mée, de la proposition de loi déposée précédemment, et relative au fonctionnement des tribunaux militaires en temps de guerre.

9. — Renvoi aux bureaux du projet de loi relatif aux inventions intéressant la défense nationale, précédemment renvoyée à la commission de l'armée.

10. — Ajournement du tirage au sort des bureaux.

11. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'établissement, à Lyon, d'une taxe supplémentaire sur les spectacles, en faveur des œuvres municipales créées pendant la guerre.

Discussion générale : MM. Herriot, Aïmond et Peytral.

Renvoi du projet de loi à la commission.

12. — Adoption de quatre projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :

Le 1^{er}, à l'octroi de Camaret (Finistère).

Le 2^e, à l'octroi de Landerneau (Finistère).

Le 3^e, à l'octroi de Tréboul (Finistère).

Le 4^e, à l'octroi de Trélez (Finistère).

13. — Discussion de l'interpellation de M. de Selves sur le moratorium des loyers :

MM. de Selves, René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice ; Aïmond, de Las Cases, Paul Strauss et Briand, président du conseil, ministre des affaires étrangères.

Ordre du jour de MM. de Selves, Aïmond, Peytral, Tournon et plusieurs de leurs collègues. — Adoption.

14. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 23 décembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 16 décembre.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

M. Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1916.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre des finances.

M. Ribot, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1916, des crédits provisoires applicables au premier trimestre de 1916 ; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

Le 2^e, au nom de M. le ministre de la guerre et au sien, portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1915, de crédits additionnels aux crédits provisoires pour le service des poudres.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission des finances.

Ils seront imprimés et distribués.

M. le ministre des finances. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre

et au sien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de l'acte administratif passé entre l'Etat et la ville de Lyon au sujet de la cession par le département de la guerre de l'usufruit de la caserne Perrache.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.
Il sera imprimé et distribué.

3. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux rapports faits au nom de la commission des finances chargée d'examiner :

1° Le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915 pour les dépenses d'installation et de fonctionnement de quatre sous-secrétariats d'Etat au ministère de la guerre ;

2° le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915 et annulation de crédits sur le même exercice, par suite de la nomination de ministres d'Etat et de création et de suppression de sous-secrétariat d'Etat (aéronautique militaire).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Lourties.

M. Victor Lourties. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 8, paragraphe 1^{er} de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles.

J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, un rapport fait au nom de la commission des retraites ouvrières chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à dispenser des versements pendant la durée de leur mobilisation les assurés facultatifs et les personnes admises à l'assurance obligatoire dans un délai à courir de la cessation des hostilités.

J'ai l'honneur de déposer enfin, sur le bureau du Sénat, un rapport fait au nom de la commission de contrôle et de surveillance des sociétés de capitalisation chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1° du décret du 29 septembre 1914, relatif aux sociétés allemandes, autrichiennes et hongroises d'assurances contre les accidents du travail et d'assurances sur la vie ; 2° du décret du 18 novembre 1914, relatif à la situation, au regard de la loi des retraites ouvrières et paysannes, des assurés mobilisés.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Guérin.

M. Eugène Guérin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un deuxième rapport fait au nom de la commission de contrôle et de surveillance des sociétés de capitalisation chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1° du décret du 29 septembre 1914, relatif aux sociétés allemandes, autrichiennes et hongroises d'assurances contre les accidents du travail et d'assurances sur la vie ; 2° du décret du 18 novembre 1914, relatif à la situation, au regard de la loi des retraites ouvrières et paysannes, des assurés mobilisés.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Aimond. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat trois rapports faits au nom de la commission des finances chargée d'examiner :

1° Le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au premier trimestre de 1916 ; 2° autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts et revenus publics ;

2° Le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant diverses mesures destinées à parer à l'insuffisance éventuelle des recettes du budget général et des budgets annexes des chemins de fer de l'Afrique occidentale française ;

3° Le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant conversion en crédits définitifs des crédits provisoires ouverts au titre du budget général et au titre des budgets annexes de l'exercice 1915.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Bérenger.

M. Henry Bérenger. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant dérogation temporaire aux dispositions des articles 5, 6, 7, 13 et 14 de la loi du 7 juillet 1900 organisant les troupes coloniales, et des articles 37 et 56 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 7 août 1913.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés les communications suivantes :

« Paris, le 21 décembre 1915.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 16 décembre 1915, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à permettre de titulariser dans l'armée active, avec leur grade, les anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures et de l'école nationale supérieure des mines officiers de réserve.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission de l'armée.
Elle sera imprimée et distribuée.

« Paris, le 21 décembre 1915.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 21 décembre 1915, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à autoriser, à l'occasion de Noël 1915 et du 1^{er} janvier 1916, l'envoi gratuit par poste, à destination de tous les militaires et marins présents dans la zone des armées en France, aux colonies, dans les pays de protectorat et à

l'étranger, d'un paquet du poids maximum d'un kilogramme.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de bien vouloir saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée, s'il n'y a pas d'opposition, à la commission des finances. (*Adhésion.*)

5. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'ENVOI GRATUIT D'UN PAQUET POSTAL AUX MILITAIRES

M. Emile Dupont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dupont pour une demande d'urgence.

M. Emile Dupont, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, à cause du temps, de vouloir bien déclarer l'urgence sur la proposition de loi qui vient d'être transmise au Sénat relative à l'envoi gratuit par la poste d'un paquet à destination des soldats et marins.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. Dupont, pour un dépôt de rapport sur la proposition de loi pour laquelle le Sénat vient de déclarer l'urgence.

M. le rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à autoriser, à l'occasion de Noël 1915 et du 1^{er} janvier 1916, l'envoi gratuit par la poste, à destination de tous les militaires et marins présents dans la zone des armées en France, aux colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger, d'un paquet du poids maximum d'un kilogramme.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la Chambre des députés a adopté, hier, cette proposition de loi relative à l'envoi gratuit de colis postaux aux militaires de l'avant et nous l'a fait parvenir immédiatement. M. le ministre du commerce nous a dit, d'autre part, qu'il est nécessaire qu'elle soit votée aujourd'hui même par le Sénat, si l'on veut que son exécution soit assurée. Dans le cas contraire, en raison du nombre considérable de colis qui sont prévus et du nombreux personnel qui devra être employé à ces envois, il ne pouvait promettre de faire exécuter la loi en temps voulu. C'est pourquoi, en priant le Sénat de vouloir bien procéder immédiatement à la discussion de cette proposition de loi, je ne lui soumettrai qu'un rapport verbal ; il ne m'a pas été possible, en aussi peu de minutes, de préparer un texte écrit. Telle n'est pas l'habitude, vous le savez, des rapporteurs de la commission des finances, mais nous sommes malheureusement quelque peu habitués à être enserres entre le vote de la Chambre et le besoin d'exécuter immédiatement la mesure proposée.

La proposition de loi a pour objet d'étendre, pendant la période de Noël et du jour de l'an, la mesure que vous avez votée bienveillamment, le 22 juin dernier, en faveur des familles nombreuses et des familles nécessiteuses et de permettre l'envoi gratuit de paquets d'un kilogramme à tous les soldats actuellement sous les drapeaux aux armées et non pas à l'intérieur.

M. le ministre du commerce, désireux d'étendre cette mesure, avait songé à demander l'autorisation d'envoi de colis postaux de 10 kilogr. à tous les soldats, mais les compagnies de chemins de fer s'y sont opposées en déclarant qu'elles ne pourraient pas assurer le transport. Aussi, d'accord avec la commission des postes de la Chambre des députés, M. le ministre a-t-il accepté une proposition de loi tendant à autoriser la gratuité de l'envoi d'un colis d'un kilogr. par toutes les familles à tous les soldats actuellement aux armées. Le nombre des colis qui doivent être ainsi envoyés est estimé de 250,000 à 300,000 colis par jour, soit pour treize jours, environ trois millions de colis supplémentaires.

M. le ministre du commerce et des postes a pris ses dispositions pour assurer l'envoi de ces colis; d'autre part, nous serons tous d'accord pour remercier d'avance le personnel des postes de la bonne volonté qu'il mettra à assurer l'exécution de la loi.

Dans ces conditions, le Sénat sera unanime pour voter une proposition de loi qui montrera à nos soldats, qui ne marchent ni leur courage ni leur santé depuis dix-sept mois qu'ils sont dans les tranchées, son désir de leur apporter à cette époque des traditions familiales le réconfort du foyer, et qui leur prouvera, une fois de plus, que nous pensons toujours à eux. (*Très bien!*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Peyronnet, de La Batut, Gabrielli, Milan, Murat, Renaudat, Jeanneney, Aimond, Régismanset, Dupont, Michel, Cazeneuve, Bepmale, Petitjean, Rouby, Chautemps, Gouzy, Simonet, Perchot, Vieu et Gervais. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. le colonel Gassouin, chef du 4^e bureau de l'état-major de l'armée, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi tendant à autoriser, à l'occasion de Noël 1915 et du 1^{er} janvier 1916, l'envoi gratuit, par poste, à destination de tous les militaires et marins présents dans la zone des opérations, en France, aux colonies et à l'étranger, d'un paquet du poids maximum d'un kilogramme.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 21 décembre 1915.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

• Le ministre de la guerre,

« GALLIENI. »

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article premier :

« Art. 1^{er}. — Pendant la période du 25 décembre 1915 au 6 janvier 1916 inclus, le public sera admis à envoyer gratuitement, par la poste, à destination de tous les militaires et marins présents dans la zone des armées en France, aux colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger, un paquet du poids maximum d'un kilogramme. »

Personne ne demande la parole sur l'article premier?...

Je le mets aux voix.

(L'article premier est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

6. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Gervais

M. Gervais. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1917.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. le rapporteur. La commission m'a chargé de demander que la discussion des conclusions de ce rapport soit inscrite à l'ordre du jour d'une séance que le Sénat tiendrait le mardi 28 décembre.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Je demande au Sénat de fixer cette discussion non pas à mardi, mais à vendredi. Nous voici à Paris certains de siéger demain. Terminons-en vendredi.

M. Clemenceau, président de la commission de l'armée. Vu l'urgence, la commission de l'armée, à l'unanimité, demande que la discussion ait lieu mardi prochain.

M. Dominique Delahaye. Je demande vendredi prochain. Je suis plus pressé que vous.

M. le président de la commission. Le Sénat ne sera pas en mesure de discuter ce projet de loi vendredi prochain. Pour discuter un rapport, il faut l'avoir lu, et auparavant, il faut qu'il ait été distribué.

M. Aimond. J'ai le devoir d'informer le Sénat que, très probablement, je le prierai de consacrer une séance vendredi à la discussion des douzièmes provisoires. Le rapport sera distribué jeudi matin, au plus tard.

M. Dominique Delahaye. Je maintiens ma proposition, car les deux discussions peuvent venir vendredi.

M. le président. Messieurs, deux dates, celles de mardi et de vendredi sont demandées pour la discussion des conclusions du rapport concernant l'appel de la classe 1917.

Je mets aux voix la date la plus éloignée, c'est-à-dire celle de mardi 28 décembre.

(Le Sénat adopte la date du mardi.)

7. — COMMUNICATION DU DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lhopiteau un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit additionnel aux crédits provisoires de l'exercice 1915, pour le remboursement des avances dues au prince de Monaco.

J'ai reçu également de M. Guillaume Chastenot, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1916.

Les rapports seront imprimés et distribués.

8. — RENVOI, POUR AVIS, A DIVERSES COMMISSIONS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyé, pour avis, le rapport que M. Lourtie vient de déposer, concernant les versements des assurés facultatifs pendant leur mobilisation.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

La commission de l'armée demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative au fonctionnement des tribunaux militaires en temps de guerre, transmise à la dernière séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

9. — RENVOI D'UN PROJET DE LOI AUX BUREAUX

M. le président. Dans sa séance du 16 décembre, le Sénat a renvoyé à la commission de l'armée un projet de loi relatif aux inventions intéressant la défense nationale.

La commission, après examen, estime qu'il serait préférable que le Sénat chargé de ce soin une commission spéciale.

Je consulte le Sénat.

(Le Sénat décide de renvoyer aux bureaux ce projet de loi.)

10. — AJOURNEMENT DU TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. Il y aurait lieu, messieurs, de mettre à l'ordre du jour de notre prochaine séance le tirage au sort des bureaux; toutefois, dans les circonstances actuelles, le Sénat voudra, je pense, proroger pour quelque temps les pouvoirs des bureaux actuels. (*Adhésion.*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

11. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA VILLE DE LYON

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'établissement, à Lyon, d'une taxe supplémentaire sur les spectacles, en faveur des œuvres municipales créées pendant la guerre.

La parole est à M. Herriot, dans la discussion générale.

M. Herriot. Je n'ai, messieurs qu'un mot à dire sur ce projet de loi. Je veux d'abord remercier M. le rapporteur d'avoir donné son assentiment au projet de taxe sur les spectacles voté par le conseil municipal de la ville de Lyon. Je crois, en effet, que rien n'est plus légitime que de prélever, sur les recettes des spectacles, une partie des ressources nécessaires pour alimenter des

œuvres de guerre; je souhaiterais même que cette mesure fût généralisée.

Je voulais simplement prier le Sénat d'apporter deux précisions indispensables pour la perception et l'application des taxes visées par le projet de loi.

Il s'agit, d'après le texte, « d'œuvres municipales »; en réalité, il s'agit d'œuvres privées, fondées par le maire, entretenues grâce à la générosité et à l'initiative de citoyens de la ville. Qu'il s'agisse des pensionnés de la guerre, ou surtout des écoles de perfectionnement des mutilés, afin d'éviter toute discussion lors du recouvrement de la taxe sur les spectacles, je demande au Sénat de vouloir bien préciser que les sommes provenant de cette taxe seront versées entre les mains des trésoriers responsables de ces œuvres.

M. Milliès Lacroix. Alors, le projet devra être renvoyé à la commission?

M. Herriot. Pourquoi cela?

M. Peytral. Parce que vous demandez une modification aux textes soumis au Sénat.

M. Herriot. Du tout, je demande seulement une précision.

M. Peytral. Ils'agit bien, en fait, d'une modification!

M. Herriot. Cependant, je suis d'accord avec M. le rapporteur!

Au reste, je me borne à demander qu'il ne puisse y avoir de doute sur l'interprétation des mots « œuvres municipales » afin que, lorsque j'irai prier le receveur municipal de vouloir bien attribuer, à des œuvres de rééducation des mutilés, le produit des taxes sur les spectacles, il ne puisse pas m'objecter que ces œuvres ne sont pas subventionnées par la ville de Lyon.

Il ne faudrait pas cependant, lorsque des particuliers généreux ont pris à leurs frais une initiative aussi intéressante, qu'une telle œuvre rencontrât des difficultés injustifiées.

M. Peytral. Il faut donc modifier la loi et, par suite, le renvoi du texte à la commission s'impose.

M. Herriot. Je demande simplement, d'accord avec M. le rapporteur, la permission de faire préciser le mot « municipal ».

M. Aimond. Mon cher collègue, il ne faut pas laisser se former, au dehors, cette impression que l'on a besoin d'interpréter les textes que nous votons. Or, puisque vous êtes d'accord avec M. le rapporteur, rien n'est plus simple que de renvoyer le projet à la commission. M. Monnier déposera un nouveau rapport qui vous donnera satisfaction; il pourra être discuté demain, et de la sorte, il deviendra inutile de procéder par voie interprétative.

M. Peytral. Ce serait, en effet, très dangereux.

M. Herriot. Nous sommes d'accord. Mais, si le projet ainsi modifié doit retourner à la Chambre, je demande que les démarches nécessaires pour le faire aboutir sans délai soient hâtées autant que possible.

M. le président. M. Aimond demande le renvoi à la commission.

M. Aimond. J'ai donné simplement mon avis personnel, et je n'ai pas entendu parler en qualité de rapporteur général de la commission des finances: je crois, en effet, qu'il serait beaucoup plus prudent, pour les finances de la ville de Lyon, de procéder régulièrement.

M. Herriot. Je ne m'oppose pas au renvoi, mais je demande, si le texte doit retourner à la Chambre, qu'il nous revienne le plus vite possible; car, il ne faut pas

l'oublier, la ville de Lyon attend, depuis le mois de septembre, l'homologation du Parlement.

M. Poytral. Il appartient aux représentants de la ville de Lyon de présenter à la Chambre des députés les observations que vous faites au Sénat.

M. le président. La commission peut demander sans délai la mise à l'ordre du jour du projet qui intéresse la ville de Lyon. (Approbation.)

Je consulte le Sénat sur le renvoi à la commission.

(Le renvoi est ordonné.)

12. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

1^{er} PROJET

(Octroi de Camaret. — Finistère.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Camaret (Finistère).

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1920 inclusivement, à l'octroi de Camaret (Finistère), d'une surtaxe de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt de 37,615 fr. contracté en vue de la construction d'un groupe scolaire.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les projets de loi dont la teneur suit:

2^e PROJET

(Octroi de Landerneau. — Finistère.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1920 inclusivement, à l'octroi de Landerneau (Finistère), d'une surtaxe de 13 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être

fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3^e PROJET

(Octroi de Tréboul. — Finistère.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1920 inclusivement, à l'octroi de Tréboul (Finistère), d'une surtaxe de 8 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des deux emprunts communaux autorisés par arrêtés préfectoraux des 15 novembre 1892 et 18 mai 1903.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

4^e PROJET

(Octroi de Trélez. — Finistère.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1920 inclusivement, à l'octroi de Trélez (Finistère), d'une surtaxe de 15 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement de l'emprunt de 13,455 fr. contracté en vue de la construction d'une école de filles.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

13. — DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. de Selves sur le moratorium des loyers.

La parole est à M. de Selves pour développer son interpellation.

M. de Selves. Mes chers collègues, la question des loyers est de celles qui doivent préoccuper tous ceux qui sont respectueux du droit comme tous ceux qui sont également soucieux des principes de justice et de paix sociale.

Aussi, vous ne trouverez point étonnant qu'une semblable question ait, depuis longtemps, préoccupé votre commission des finances. Au fur et à mesure que s'augmentait, que s'aggravait la dette de ceux qui doivent, au fur et à mesure que s'augmentaient les besoins de ceux à qui il était dû, le problème lui paraissait devenir chaque jour plus complexe, et elle entrevoyait, à un moment donné, des possibilités de conflits qui lui paraissaient regrettables à tous égards.

Chacun de nous recevait des lettres, toutes plus intéressantes les unes que les autres, et quelques-unes particulièrement navrantes. C'était un petit propriétaire qui nous écrivait qu'il avait son fils au front, qu'il possédait, pour tout revenu, quelques petits loyers et que, depuis le commencement de la guerre, il n'avait touché qu'une somme de 600 fr., il nous faisait part, en nous donnant les moyens de contrôler la véracité de son dire, de l'obligation où il s'était trouvé

d'engager au mont de piété des effets de famille pour envoyer quelque argent à son fils.

C'était un vieillard qui, à l'aide de quelques économies, avait acheté une petite maison dans la banlieue de Paris; il avait aussi ses gendres au front, et il ne percevait plus ses loyers. Il fallait qu'il vécût, qu'il fit vivre sa femme; pour y arriver, il avait été obligé de se mettre au travail, comme ouvrier; il en était même réduit, le matin, quand il se rendait à son ouvrage, à se dissimuler, pour ne pas encourir les quolibets de certains de ses locataires qui ne le payaient pas non plus. Un autre vieillard nous exposait que son locataire, qui ne le payait pas, avait sous-loué le local faisant l'objet de sa location et percevait le montant de cette sous-location! (*Rires!*)

Un sénateur à droite. C'est lamentable!

M. Charles Riou. Cela se passe à Paris?

M. de Selves. Non, pas à Paris.

Dans une commune bien connue de l'un de nos collègues, M. Aïmond, se trouve une institutrice qui gagne de 2,500 à 3,000 fr. par an; elle habite, avec son mari, un joli petit immeuble assez coquet, où elle occupe un appartement loué au prix minime de 400 fr. Son mari, mobilisé comme capitaine, reçoit, par suite, la solde correspondant à ce grade; elle habite toujours la maison, et elle y bénéficie de l'eau, du gaz pour l'éclairage de l'escalier. Elle admet que son propriétaire paye, pour elle, l'impôt des portes et fenêtres et ne lui rembourse rien; mais elle ne paye pas sa location, sous prétexte que son mari est mobilisé.

Enfin, messieurs, un de nos collègues, que je ne veux point nommer, possède un immeuble dans lequel se louent des appartements à des prix modestes. Il a un locataire qui ne le paye pas et qui est très riche. Et, comme il faisait à celui-ci des observations et lui disait: Mais enfin, pourquoi ne me payez-vous pas? Je connais votre position de fortune... Certainement, répondait ce locataire, je suis en situation de vous payer. J'irai même plus loin; si vous voulez me vendre votre maison, je vous la payerai comptant. (*Hilarité générale.*) Je ne suis donc pas embarrassé, mais je ne veux pas vous payer. — Pourquoi? — Parce, que forcément, après la guerre, il y aura une remise, tout au moins une réduction des loyers, et, tout riche que je suis, je ne veux pas en perdre le bénéfice. Cependant, si vous êtes gêné, je vous payerai, mais à condition que vous me fassiez un reçu dans lequel vous prendrez l'engagement de me réserver les droits... — Il appelait cela ses droits — «... qui pourront résulter de la législation à intervenir.»

Je ne veux pas insister. On ne paye pas, pour beaucoup de raisons; mais la principale est le résultat des mesures successives que le Gouvernement a édictées: on a créé, dans les esprits, cette conviction qu'il ne faut pas payer (*Adhésion*), parce que, dans le cas contraire, on se rendra irrecevable aux remises, aux réductions, aux exonérations même qui pourront intervenir. Voilà la vérité. (*Approbation.*)

M. de Lamarzelle. Toute la question est là.

M. de Selves. Vous ne pouvez donc pas être surpris, je le répète, sachant l'esprit qui l'anime, que votre commission des finances se soit préoccupée de cette question, qu'elle l'ait entrevue comme susceptible, à un moment donné, d'entraîner des conséquences fâcheuses. Aussi, en a-t-elle entretenu le Gouvernement.

Elle l'a fait à diverses reprises, tout d'abord, ce fut M. le ministre des finances, que sa fonction met plus souvent en contact

avec elle. Estimant, ensuite, qu'elle ne pouvait laisser cet état de choses se prolonger davantage, elle exprima le désir d'en entretenir M. le président du conseil.

Celui-ci n'a pu déférer à notre invitation, en raison de ses obligations multiples; mais il nous a priés de recevoir MM. les ministres de la justice et du commerce, qui sont venus.

Nous leur avons fait part de toutes les préoccupations, je dirai presque — le mot n'est pas trop fort — des angoisses, que provoque la prolongation de cette situation. Nous leur avons dit qu'il fallait en sortir le plus tôt possible et que notre désir était qu'une législation intervint bientôt, qui y mit un terme. Nous les avons priés d'exercer leur action en ce sens.

Nous n'avons pas, à ce moment, discuté avec eux la question de savoir ce que devait être cette législation; des projets avaient été déposés sur le bureau de la Chambre, des propositions, très nombreuses, avaient été faites.

Nous n'avions pas à discuter tout cela, l'heure ne nous paraissait pas être venue. Cependant, dans notre volonté de marquer le désir d'en finir, nous avons appelé l'attention du Gouvernement sur un certain article 33, inséré dans le rapport de M. Ignace et dans lequel, après avoir énoncé un certain nombre de dispositions légales pour régler, sur certains points, la situation des propriétaires et des locataires, il était dit: Une loi ultérieure déterminera les réductions qui peuvent être accordées, puis réparties entre les propriétaires, les locataires et l'Etat.

Nous n'admettons pas, avons-nous dit au Gouvernement, qu'une disposition légale puisse viser un texte de loi à venir. L'introduction, dans la loi, d'une telle stipulation, ne se comprendrait pas. (*Vifs applaudissements.*)

Cela dit, nous avons demandé au Gouvernement ce qu'il comptait faire, en attendant que la loi intervint et fût votée; car, malgré toutes les assurances qu'il pouvait nous donner, malgré toute sa bonne volonté, dont nous ne pouvions pas douter, il nous était impossible d'admettre qu'à très bref délai, demain ou après-demain, intervint une législation aussi complexe que celle que je vous indique, et qu'elle fût votée, par les deux Chambres. Nous lui avons alors demandé: «En attendant que comptez-vous faire?»

Il nous a répondu: Mais, je compte prendre un nouveau décret de moratorium.

Nous le pensions, avons-nous répondu, c'est même pourquoi nous avons été bien aises de causer avec vous. Quel décret de moratorium allez-vous prendre? Sera-ce la reproduction pure et simple des décrets antérieurs? — car, jusqu'ici, vous n'avez fait que vous recopier — ou bien quelque chose d'autre? Permettez-nous de vous soumettre quelques réflexions.

Nous avons alors signalé au Gouvernement que, par exemple, certains fonctionnaires nous semblaient devoir, en vertu d'une disposition spéciale, être obligés à payer; qu'il y avait peut-être des distinctions à faire; que, parmi ceux que l'on appelle les mobilisés de l'intérieur (*Sourires*), les officiers en retraite, par exemple, rappelés à l'activité, et dont, par conséquent, la situation avait été améliorée (*Très bien! très bien!*) — puisque, au lieu de toucher leur pension, ils touchent une solde d'activité — que tous ceux là, au point de vue du genre de vie, pourraient être, pour le moins, assimilés à des fonctionnaires ordinaires.

Nous avons dit au Gouvernement: «Ne vous semble-t-il pas que, de ce côté, vous avez des investigations à faire? Estimez-

vous que ceux-là, aussi, pourront être dispensés de payer leur loyer?»

Dans un autre ordre d'idées, nous avons dit: «Vous avez des ouvriers qui ont été mis en sursis d'appel, à raison de la guerre. Ils sont au domicile où ils étaient. Ils habitent le logement qu'ils habitaient. Ils travaillent dans des usines où ils travaillaient. La seule différence, c'est que ces usines fabriquent maintenant des engins de guerre et que les salaires de leurs ouvriers excèdent de plus d'un tiers les salaires d'avant la guerre.»

Un sénateur. Au minimum.

M. de Selves. La guerre a amélioré leur situation. Il n'y a pas de doute possible à cet égard.

Et cependant, ceux-là, qui payaient leur loyer avant la guerre, ont cessé de le payer!

Nous pourrions multiplier les cas. Nous pourrions même vous en citer en sens inverse, qui n'ont pas arrêté votre attention et qui auraient, cependant, mérité de la retenir.

Voici des personnes qui ne sont pas des mobilisés; ce sont des réfugiés. Ils ont quitté les pays envahis, ils ont loué de petits logements depuis la guerre. Ceux-là ne sont pas couverts par vos décrets de moratorium! (*Applaudissements.*)

Ces exemples sont de nature à prouver combien ces décrets de moratorium ont besoin d'être revus par vous, d'être retouchés. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, après avoir ainsi donné ces indications au Gouvernement, nous avons appelé son attention sur un point plus spécial, c'est celui qui me vaut l'honneur d'être à votre tribune.

Tout ce que je viens de dire s'applique à des personnes qui ont pu être mobilisées au sens de la loi ou qui se trouvent dans une situation équivalente. Nous avons appelé l'attention du Gouvernement sur une autre catégorie, celle de tous ceux qui ne sont pas mobilisés, dont le sort est réglé non plus par l'article 1^{er} du décret de moratorium, mais par l'article 2. Vous allez reconnaître avec nous, lorsque nous examinerons cet article 2, que ce sont des principes d'équité un peu singuliers que ceux qui l'ont inspiré. Je vous demande donc la permission d'examiner devant vous cet article 2, car c'est là, en réalité, le sujet de l'interpellation que j'adresse aujourd'hui au Gouvernement, que je lui adresse en mon nom — parlementairement je ne peux que la lui adresser en mon nom — mais avec le concours et l'appui de tous mes collègues de la commission des finances...

M. Peytral, président de la commission des finances. Parfaitement!

M. de Selves. ...qui m'ont fait le très grand honneur, dont je leur suis reconnaissant et dont je les remercie, de me confier le soin de porter cette question à la tribune. (*Très bien! très bien!*)

Cet article 2 dit:

«Il est accordé aux locataires, non présents sous les drapeaux, un délai de même durée que celui prévu à l'article 1^{er} et pour le paiement des mêmes termes, à la condition qu'ils rentrent dans les catégories ci-après:

«1^o Dans les portions de territoire énumérées au tableau annexé — et les portions de territoire énumérées au tableau annexé au présent décret sont celles des départements qui ont été envahis par l'ennemi ou qui se trouvent sous le feu de l'ennemi. — «... A Paris, dans les communes du département de la Seine...»

Donc pourront bien invoquer les décrets de moratorium les locataires qui se trou-

vent dans les catégories que je viens d'indiquer.

Je m'arrête un instant pour demander au Gouvernement ce qu'il a cru faire en divisant ainsi, par taux de loyer, les locataires. A-t-il cru ainsi les cataloguer, à raison de l'importance des localités, selon leur fortune ? Si cela est, je lui présenterai une très courte observation, en lui marquant qu'en bien des circonstances il a lui-même eu soin de soutenir que le loyer n'était pas un signe suffisant pour déterminer la fortune. Le Sénat se rappelle les débats qui ont eu lieu ici lorsque nous avons discuté l'impôt sur le revenu. Il nous souvient, en effet, de toutes les thèses qui se sont produites pour combattre tout impôt sur le revenu qui prendrait pour unique précision le taux du loyer.

Mais alors le Gouvernement a divisé, suivant l'importance des villes et le taux des loyers, les locataires. Il a mis d'un côté Paris, et, de l'autre, les départements énumérés dans le tableau annexé à la loi. Après avoir agi ainsi, après avoir donné à ces locataires le droit d'invoquer le bénéfice du moratorium, voyons, messieurs, s'il vous plaît, la distinction qu'il se hâte de faire entre eux. Je lui demande pourquoi, dans le dernier paragraphe de cet article 2, il dit en effet :

« Toutefois... — remarquez qu'ils peuvent invoquer le bénéfice des décrets de moratorium — toutefois le propriétaire est admis à justifier devant le juge de paix que son locataire est en état de payer tout ou partie des termes ainsi prorogés. Cette faculté ainsi accordée au propriétaire n'est pas admise à l'encontre des locataires visés par le n° 2 du présent article dont le loyer annuel est inférieur ou égal à 600 fr. »

Qu'est-ce que cela veut dire ? Vous invoquez le bénéfice du moratorium, vous locataire, qui vous trouvez compris dans les catégories que j'ai énumérées. Ah ! prenez garde ! Vous qui êtes sous le feu de l'ennemi ou qui appartenez aux départements envahis, vous ne serez pas traités comme le locataire parisien ou comme celui des trois communes, Saint-Cloud et autres, que j'ai citées tout à l'heure ! Ah ! non. Contre vous le propriétaire sera admis à prouver que vous êtes en situation de payer !

Mais quand il s'agira d'un locataire parisien payant un loyer de 600 fr. ou au-dessous, prenez garde ! La situation ne sera pas la même. Pour celui-là, vous, propriétaire, vous ne serez admis à rien prouver du tout, vous entendez bien ! Il y a une loi pour la province, il y a une loi pour les habitants des territoires envahis ou sous le feu de l'ennemi. Contre ces locataires-là on pourra prouver qu'ils sont en situation de payer. Mais quand il s'agira du locataire parisien ayant un loyer de 600 fr. ou au-dessous, aucune preuve ne sera admise contre lui ! Il pourra ne pas payer et vous ne pourrez pas lui démontrer, quoique vous soyez en situation de le faire de la façon la plus éclatante et la plus péremptoire, qu'il peut payer ! (*Vifs applaudissements.*)

Je vous avoue que, dans un régime comme le nôtre en particulier, nous n'avons pas cru pouvoir nous empêcher de demander au Gouvernement la raison de cette distinction, comment il la justifiait, pourquoi deux poids et deux mesures, pourquoi deux dispositions légales, pourquoi une thèse pour les uns, une autre thèse pour les autres ? Expliquez !...

Je dois dire, messieurs, que notre question n'a pas reçu de réponse, et il était difficile de lui en donner une.

Tout au plus avons-nous entendu l'un des membres du Gouvernement murmurer tout bas : « C'est une raison politique. »

M. René Viviani, garde des sceaux,

ministre de la justice. Je n'ai pas murmuré, monsieur de Selves, je l'ai dit hautement et je le répéterai sous ma responsabilité.

M. de Selves. Je suis bien aise, messieurs, que vous l'entendiez.

Nous persistons à demander qu'une semblable inégalité disparaisse.

J'avoue que nous demandons, que je demande quelque chose de plus. Je demande qu'il soit fait pour certains locataires ce que le Gouvernement lui-même, dans un article 3, a décidé de faire à l'égard de certains autres, c'est-à-dire qu'on ne renverse pas le droit commun (*Très bien !*) et qu'on ne mette pas à la charge du propriétaire, qui ne demande que l'exécution de son contrat, une preuve qui n'appartient qu'à celui qui prétend être dans l'impossibilité d'exécuter son contrat. (*Très bien ! très bien !*)

Et quelles sont les observations que nous avons présentées au Gouvernement et que, pour ma part, je lui ai soumises, appuyé par la commission ? Je lui ai dit — et remarquez, messieurs, qu'il ne s'agit, je le répète, que de ceux qui n'ont pas été mobilisés, que de ceux qui se trouvent à leur domicile ; c'est de ceux-là seuls que je parle en ce moment, c'est de leur sort qu'il s'agit, il n'est pas question des autres : — « Vous avez dans l'article 3 une disposition qui me paraît très bonne et d'une application facile. Quelle est-elle ? Elle dit : que le locataire qui prétend être dans une situation qui l'empêche de payer en fasse la déclaration au juge de paix ! Lorsque cette déclaration est faite par lui, qu'il attende. Que se passe-t-il de par cet article 3 ?

Où le propriétaire sait que son locataire, en effet, n'a pas la possibilité de payer, et alors les choses ne vont pas plus loin, ou il croit que son locataire peut le payer et se dérobe. Il l'appelle alors devant le juge de paix.

Que doit faire le locataire de par cet article 3 ?

La preuve que la guerre a troublé son genre de vie, l'a placé dans des conditions telles que sa situation se trouve modifiée et qu'il est mis dans l'impossibilité de tenir les engagements qu'il devait normalement remplir.

Voilà ce que dit l'article 3.

Nous avons dit au Gouvernement : N'est-il pas opportun d'insérer d'une façon générale, dans votre moratorium, une disposition de ce genre ? Faites disparaître toutes ces situations privilégiées que vous avez créées dans l'article 2 et dites, dans un article 2 nouveau amélioré, que le locataire qui ne voudra pas ou ne pourra pas payer en fera la déclaration au juge de paix. Quant au propriétaire, il ne peut pas prouver, remarquez-le, car c'est une preuve impossible. Si le locataire conteste, il aura à montrer les circonstances qu'il invoque pour ne pas payer. Voilà tout.

Tel est, messieurs, le droit commun, et nous espérons convaincre le Gouvernement. Comme il ne répondait pas immédiatement, nous lui avons demandé si nous pouvions espérer, dans le décret du moratorium à intervenir, quelque chose de ce que nous venions de lui indiquer.

Nous étions modestes, puisque nous voulions affirmer un principe plutôt que de résoudre les différentes situations qui pouvaient se présenter. Nous avons dit : nous acceptons que tous ceux qui reçoivent une allocation militaire sont dans l'impossibilité de payer, et nous sommes prêts à admettre à la même faveur ceux qui reçoivent des secours de chômage. Cependant, messieurs, je crois pouvoir dire mieux que personne que la ville de Paris les accorde largement. (*Sourires.*) Eh bien, nous sommes disposés à admettre que ceux qui reçoivent des secours de chômage

n'auront pas de preuve à faire, qu'ils seront réputés ne pas pouvoir payer.

Nous allons même plus loin : nous admettons que vous fassiez un partage et une coupure entre ce qui est dû à ce jour et ce qui sera dû à partir du moment où vous prendrez votre nouveau décret de moratorium. (*Très bien !*) Vous voyez jusqu'où je pousse l'esprit de conciliation.

Mais, ce que nous voulons, ce que nous demandons, c'est qu'il y ait dans votre nouveau décret quelque changement, suffisant pour chasser des esprits cette idée qui est de nature à propager la mauvaise foi et à fausser le jugement : c'est qu'il ne faut pas payer (*Vifs applaudissements*), parce que, si l'on paye, on sera irrecevable à recevoir les avantages que vous allez dispenser après. (*Nouvelle approbation.*)

Un sénateur. Ce serait immoral.

M. de Selves. Vous avez prononcé le mot, mon cher collègue : il y aurait là quelque chose d'immoral. C'est pour cela que nous nous sommes élevés contre cette idée et que nous avons demandé au Gouvernement d'en détourner les esprits en modifiant le texte du décret de moratorium dont nous étions menacés.

Je crois que votre commission n'était pas bien exigeante ; vous voyez qu'elle demandait peu. Le Gouvernement a répondu : « Non, ne comptez pas que je fasse quelque chose dans cet ordre d'idées. » (*Murmures.*)

Alors, nous avons pensé qu'il fallait venir devant vous, messieurs, pour vous donner l'occasion d'affirmer votre sentiment, comme la commission des finances l'avait fait. (*Très bien ! très bien !*) Nous ne vous demandons pas de légiférer à cette heure, mais seulement de formuler une orientation. Il faut que la conscience publique soit éclairée. (*Vifs applaudissements.*) Vous avez tout à l'heure revendiqué le mot que vous aviez prononcé à la commission des finances, « la raison politique »...

M. Henry Bérenger. C'est une raison de clientèle. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. de Selves... j'espère que vous le redirez à cette tribune. Quant à moi, je répéterai, en terminant, ce que je disais au début : « Nous sommes une Assemblée où l'on ose dire le droit, où l'on a le souci de la justice et de la paix sociale. (*Très bien ! très bien !*) »

M. Dominique Delahaye. Cela dépend des personnes. (*Bruit.*)

M. de Selves. Vous avez parlé de raison politique. Ne croyez pas que nous soyons tout à fait dépourvus d'esprit politique et de sagesse politique (*Sourires*) ; mais nous les comprenons d'une autre façon. Pour nous, la sagesse politique du Gouvernement consiste, non pas à ajourner les difficultés (*Très bien !*), à les accumuler (*Vifs applaudissements*), mais d'abord à les prévoir, puis à les résoudre.

C'est sur ces mots que je termine, et je vous demande, monsieur le garde des sceaux, de ne pas persister dans cette voie, à nos yeux, dangereuse et condamnée par cette sagesse politique même que vous revendiquez.

M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, je n'ai recherché, ni ici ni ailleurs, le redoutable honneur de répondre à l'interpellation qui vient d'être si éloquemment développée ; je n'ai pas fui non plus cet honneur.

Lorsque, à la dernière séance, l'interpellation a été évoquée par M. le président, j'ai déclaré que j'étais à la disposition du Sénat, prêt à y prendre part; ce n'est pas par mon fait que le débat a été ajourné; et, si j'ai pensé que le débat devait venir et si j'étais si prêt à y prendre la parole, c'est parce que, quoi qu'il arrive et quelle que soit l'issue que vous réserviez à cette interpellation, je la considère, à plus d'un point de vue, comme profitable.

Elle n'a pas seulement pour but d'appeler l'attention du Gouvernement et du Sénat sur un grave problème. Je montrerai tout à l'heure, par certains documents, qui prennent dans un passé assez lointain leur date, que le Gouvernement n'a attendu ni la convocation de la commission des finances ni l'interpellation de ce jour pour essayer de porter remède à la situation dénoncée. Mais, par la répercussion légitime qu'elle peut avoir au dehors, cette interpellation peut ouvrir devant l'esprit des intéressés des facultés de méditation qui ne seront pas inutiles.

L'honorable M. de Selves a fait ici le résumé très exact des moratoria qui sont intervenus. Dès le début des hostilités, dans des conditions qu'il convient de rappeler, au lendemain même du jour où les hostilités ont éclaté, vous avez investi par une loi le Gouvernement du droit de prendre certaines mesures utiles et urgentes.

Il a, par des décrets, comme c'était son droit, établi certains moratoria, au nombre desquels se trouvait le moratorium des loyers. Ces moratoria ont été renouvelés à des dates fixes.

Quelle est la situation que ces moratoria réservaient aux différents locataires dont l'honorable M. de Selves parlait tout à l'heure? Il a eu parfaitement raison de rappeler qu'il y avait, pour ainsi dire, trois catégories de locataires.

Je m'y appesantirai d'autant moins que, d'une part, la présentation qu'en a faite l'honorable M. de Selves est trop récente pour qu'elle ne soit pas encore dans vos esprits, et que, d'autre part, si j'ai bien compris l'orientation de sa parole et de son esprit, il veut distinguer, pour en faire l'objet des préoccupations principales du Sénat, un seul point.

Nous avons décidé que, vis-à-vis des mobilisés et des veuves de soldats disparus comme vis-à-vis des personnes ayant un loyer inférieur à 600 fr. à Paris, dans le département de la Seine et dans trois communes de Seine-et-Oise, une sorte de délai de droit serait accordé, je veux dire qu'aucun procès ne serait intenté, qu'aucune assignation ne serait lancée contre eux. Pour une autre catégorie de locataires, ceux qui habitent en province dans des villes de 100,000 habitants et au-dessous, la preuve était admise venant du propriétaire demandeur au procès; et, pour une troisième catégorie de locataires, non seulement la preuve était admise, mais on leur imposait une déclaration qui, évidemment, ne peut pas être une déclaration théorique, puisque, comme l'indiquaient les termes du décret, elle doit être appuyée de justifications devant le juge.

Que nous demandait la commission des finances?

Mais avant d'en arriver à ce point, quelle a été l'attitude du Gouvernement?

Au mois de mars dernier, le garde des sceaux, M. Briand, a réuni à la chancellerie le comité de législation, en lui demandant de vouloir bien lui apporter, sur la question des loyers, certaines conclusions pratiques. Dès le mois de mai, les conclusions de ce comité, présidé par M. Ballot-Beaupré, étaient fidèlement traduites dans un projet de loi que vous trouverez à votre distribution, et qui envisageait, dans certains cas,

pour certaines personnes intéressées; la possibilité de résiliation.

Dès le mois de juillet, un autre projet de loi était déposé, envisageant la possibilité d'une réduction judiciaire des loyers, portant ainsi la question devant l'opinion sous l'aspect qu'elle avait revêtu au lendemain de la guerre de 1871, avant que le projet du Gouvernement ait été déposé. Par conséquent, ce n'est pas la première fois que les Chambres s'étaient préoccupées de légiférer.

Après que le projet de loi eut été déposé, de nombreuses propositions se sont fait jour.

L'une d'elles eut la faveur d'être examinée par la commission de législation civile, qui prit comme rapporteur l'honorable M. Ignace. Celui-ci nous a dotés d'un rapport qui est un essai de conciliation entre le propriétaire et le locataire; en tout cas, personne ne refusera à ce rapport le caractère, que je lui reconnais, d'être un travail consciencieux et sérieux.

En novembre dernier, le rapport de M. Ignace était à l'ordre du jour. La discussion allait en venir, lorsque, sur ma demande, il a fait le retrait momentané de cette proposition.

Quelle mauvaise inspiration m'est venue, le jour où j'ai demandé à M. Ignace de retirer sa proposition! Nous étions à la veille de l'emprunt, et nous avions pensé qu'il n'était peut-être pas bon de porter à la tribune une question qui pourrait jeter — au moins à Paris — quelque trouble, quelque émotion, si vous préférez, dans l'esprit public.

Pour le 20 janvier prochain, d'accord avec la commission de législation civile, le rapport de M. Ignace sera mis à l'ordre du jour, et, ainsi que je l'ai dit à la commission des finances, face à face avec une mesure législative qui pourra être prise dès le terme d'avril, j'ai demandé à la commission la possibilité de faire hâter la discussion et le vote de ce projet.

Car, la question qui se pose — il faut bien que je précise — a un double aspect.

M. de Selves l'a compris. Aussi, avant même de monter à la tribune, j'ai voulu, par une interruption, préciser le caractère de son interpellation.

Il ne faudrait pas croire que le Gouvernement ait imposé une barrière infranchissable et intransigeante à certaines revendications de la commission des finances.

M. Henry Bérengé. Comment?

M. le garde des sceaux. Monsieur Bérengé, vous n'y étiez pas présent...

M. Peytral. Mais, j'y étais présent, moi.

M. le garde des sceaux. Monsieur Peytral, j'ai ici, par écrit, vos propositions et les revendications que vous avez apportées.

M. Peytral. Et vous n'y avez pas répondu.

M. le garde des sceaux. Je vous demande pardon; j'en appelle à M. Clémentel, qui était présent.

Il est exact que, sur la préoccupation principale, j'ai répondu, ainsi que je l'ai dit à M. de Selves, et j'arriverai tout à l'heure à la commission des finances.

Ce qu'on demande au Gouvernement, c'est, à la date du 23 décembre, d'apporter, parmi des modifications dont quelques-unes sont acceptables — je l'ai dit — une modification très profonde, à quinze jours du 8 janvier, qui est le terme, et, par conséquent, dans des conditions très rapides...

M. Debierre. Pourquoi ne vous y êtes-vous pas pris plus tôt?

M. le garde des sceaux. J'ai dit, mon-

sieur Debierre, que le Parlement était saisi, depuis les mois de mai et de juillet.

M. Peytral. Cela n'a rien de commun avec le moratorium.

M. le garde des sceaux. Monsieur Peytral, cela a le rapport suivant avec le moratorium: c'est que, avant que la commission des finances nous eût fait l'honneur de nous convoquer, nous nous sommes préoccupés du problème. Nous avons pensé que l'appareil législatif devait être mis en mouvement et que, pour les mesures à prendre, il fallait une loi, et je le montrerai tout à l'heure. Il est impossible, pour des raisons de fait, et pour des raisons juridiques que je ferai valoir, que vous ne fassiez pas appel à la loi.

J'ai indiqué qu'un projet a été déposé et que le rapport de M. Ignace, parfaitement complet, allait venir à l'ordre du jour de la Chambre, le 20 janvier prochain. Par conséquent, ne venez pas dire que nous ne nous sommes pas préoccupés plus tôt de la question des modifications qui doivent être apportées au décret de moratorium. La seule question que vous avez posée est celle de savoir si, pour le 8 janvier prochain, à la date du 23 décembre — car vous nous avez convoqués pour la première fois le 12 décembre dernier — nous pouvions introduire une modification aussi profonde dans le décret de moratorium.

Quelles sont donc les principales observations qui ont été apportées à la commission des finances?

Je serais bien malheureux si j'avais été aussi mal compris — je ne pourrais, d'ailleurs, n'en vouloir qu'à moi — mais il ne peut avoir été commis, au sein de la commission des finances, entre M. le ministre du commerce et moi, d'une part, et la commission des finances, d'autre part, une si grave erreur!

La commission des finances demande d'abord qu'il soit, ainsi que M. de Selves l'a rappelé, porté remède à la situation de ceux qui payent, à Paris et dans la banlieue, un loyer de 600 fr. et qui sont en dehors du droit commun, en ce sens qu'ils ne peuvent être recherchés.

Je passe sur cette revendication, non qu'elle n'ait pas d'importance, mais précisément parce que l'ensemble des considérations que je veux relever se relie à cette revendication; je l'examinerai tout à l'heure.

On nous a demandé si nous ne pourrions pas trouver un texte dont on disait, dans l'écrit qui nous a été communiqué, qu'il était extrêmement délicat — je le crois — pour faire payer les mobilisés dont beaucoup touchent une indemnité de logement et ne réservent pas, comme le voudrait la probité élémentaire, l'indemnité de logement à leur propriétaire.

J'ai répondu à la commission des finances que je n'avais pas attendu son invitation, mais que je ne pouvais agir que par la loi. Les mobilisés sont exonérés de toute poursuite, de toute action réelle ou personnelle par la loi, et un décret qui interviendrait pour permettre de poursuivre certains d'entre eux serait illégal.

Je vous ai dit que j'étais d'accord avec le ministre de la guerre pour déposer un projet de loi permettant, non seulement en vue de la répétition des loyers, mais pour toute action personnelle ou réelle, de poursuivre une partie des mobilisés, par exemple tous les auxiliaires de la zone de l'intérieur; car je suis de ceux qui pensent que la loi est débordée dans son esprit. Nous avons bien voulu exonérer de tout souci de poursuites les combattants qui sont face à l'ennemi, mais nous n'avons pas voulu pour ceux qui sont à l'intérieur une pareille loi dont les abus se montrent tous les jours.

Voilà la première réponse que j'ai faite à la commission.

Vous nous avez demandé s'il ne serait pas bon d'excepter du décret les fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes. J'ai répondu que vous n'alliez pas assez loin et que les fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes, surtout à Paris, devaient voir s'adjoindre d'autres personnes qui n'ont pas, juridiquement parlant, le titre de fonctionnaires, mais qui détiennent un statut personnel assez solide et assez sérieux pour qu'on les puisse considérer comme tels. Oui, les fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes peuvent payer, mais que ne dirai-je pas des services concédés de la ville de Paris comme l'octroi, le mont de piété, la compagnie du gaz, des employés de la banque de France, des compagnies d'assurances et des compagnies de chemins de fer, de tous ceux qui travaillent dans une maison importante où ils ont un statut qui leur offre toutes garanties, qui fait qu'ils ne sont pas assimilables à ces ouvriers qui touchent quelquefois un salaire destiné à disparaître le lendemain et qui peuvent toujours invoquer la précarité de leur sort.

J'allais donc bien au delà de la question qui m'était posée. J'étais prêt non seulement pour le terme d'avril, mais pour le terme de janvier, c'est-à-dire dans quelques jours, à introduire cette modification non pas en ce qui concerne les mobilisés — il faut une loi — mais en ce qui concerne les fonctionnaires. Cela est si vrai que j'avais sous la main la statistique de la ville de Paris, qui fait ressortir à 53,781 l'effectif de tous les fonctionnaires du département et de la commune, et à 13,415 les fonctionnaires qui touchent des émoluments supérieurs à 3,000 fr.

L'honorable M. Tournon — et cela n'est pas écrit dans la production qui a été faite entre mes mains — a rappelé, comme le disait tout à l'heure M. de Selves, la situation des réfugiés qui sont venus s'installer à Paris après la déclaration de guerre. Ayant subi l'invasion, ils sont privés de ressources et, par conséquent, ne peuvent pas faire face aux engagements qu'ils peuvent avoir pris.

J'ai répondu qu'en ce qui concerne les réfugiés, j'étais tout prêt à prendre, pour le mois de janvier prochain, cette disposition. J'ai même demandé — je crois que le souvenir en est resté fidèle à certains membres de la commission — qu'on étende le moratorium à cette catégorie de citoyens qui s'appellent les réformés n° 1. Je trouve que, dans les six mois qui suivent leur retour à leur foyer, les réformés n° 1, qui n'ont pas le temps de retrouver leur travail — si tant est qu'ils puissent le retrouver! — peuvent bien être exonérés du souci pécuniaire et judiciaire d'une assignation. (Très bien! très bien!)

M. Henry Bérenger. Ils n'ont qu'à faire la preuve!

M. le garde des sceaux. Voilà pour le moratorium de janvier les modifications que je me suis déclaré prêt à apporter. Par conséquent, nous sommes sur ce point d'accord et je ne voudrais pas qu'une parole intransigeante, tombée de cette tribune, pût élever entre le Sénat et le Gouvernement un sorte de barrière à travers laquelle le Sénat ne pût pas apercevoir les intentions et la bonne volonté du Gouvernement.

Où avons-nous été en conflit? Sur quoi la discussion va-t-elle porter? Sur la question de savoir quel sera le sort réservé, le 8 janvier prochain, c'est-à-dire dans quinze jours, à ceux de nos concitoyens qui habitent Paris, le département de la Seine et trois communes de Seine-et-Oise, Sèvres, Meudon et Saint-Cloud. Ceux-là, contre les-

quels la preuve n'est pas permise, peuvent-ils être exonérés?

Ici, Messieurs, je prie le Sénat de vouloir bien m'écouter. J'ai tout à l'heure produit une interruption. On a toujours tort d'interrompre, d'abord parce qu'on viole le règlement, ce qui est doublement une faute quand on ne fait pas soi-même partie de l'assemblée devant laquelle on se présente, et ensuite parce que, forcément sommaire, une interruption ne traduit pas l'ampleur, si j'ose employer une expression aussi présomptueuse, de la pensée de celui qui se réserve ensuite le droit de prendre la parole.

J'ai dit à M. de Selves: « Il y a une raison politique! » Vous avez tous compris qu'en très ingénieux et très habile orateur, M. de Selves — et je ne lui en veux pas — a fait un peu abus de l'interruption que je m'étais permis de lui adresser.

Le mot « politique », hélas! a pris dans le passé des acceptions tellement diverses et quelquefois tellement contradictoires qu'on est toujours amené, lorsque ce mot flotte sur les lèvres d'un homme public et en tout cas sur celles d'un homme du gouvernement, à entrevoir derrière lui, ne sais quelle arrière-pensée mesquine.

Lorsque je dis qu'il y a une raison politique, j'entends, messieurs, une raison politique dans la plus haute, dans la plus noble acception du mot. J'aurais dû me servir d'une autre expression. Je ne l'ai pas fait parce qu'elle aurait pu paraître démesurée. J'aurais pu dire: il y a une raison d'ordre public qui intéresse le Gouvernement et qui, devant une assemblée de sagesse et de transaction comme celle devant laquelle j'ai l'honneur de parler, ne peut pas ne pas intéresser ceux qui me font l'honneur de m'entendre.

Descendons donc des hauteurs de la brillante synthèse où nous ont transportés les paroles de l'honorable M. de Selves dans l'ingratitude de l'analyse. C'est très bien de dire qu'il y a à Paris des personnes qui ont un loyer de 600 fr. et qui ne paient pas, c'est très bien de dire qu'il y a à Paris des propriétaires qui sont malheureux. Je voudrais cependant que nous en finissions une fois pour toutes, dans ce débat, avec de pareilles oppositions, de pareils contrastes. Il y a des propriétaires riches, il y a des propriétaires pauvres, il y a des locataires pauvres et intéressants, il y a des locataires riches: aucun de nous n'est en état de faire la discrimination nécessaire...

M. de Selves. Alors!

M. Ernest Monis. Laissez-la faire aux tribunaux.

M. le garde des sceaux. Aucun de nous ne peut permettre dans la thèse qu'il soutient, même si elle n'est pas acceptée par l'assemblée, qu'on prétende qu'alors qu'il puise ses méditations dans l'intérêt général, au moins tel qu'il le conçoit, il peut être appelé à défendre la thèse des propriétaires ou à défendre celle des locataires.

Examinons au-dessus, je ne dis pas des parties en cause, selon le vocabulaire du tribunal, mais plaçons la question au-dessus des intéressés.

Combien y a-t-il — cela est intéressant — de loyers de moins de 600 fr. à Paris, en banlieue et dans les trois communes de Seine-et-Oise? Il y en a 1,145,039.

Et ici, de peur qu'elle ne se reproduise, je voudrais tout de suite évincer du débat une confusion qui s'est produite à la commission des finances et qui est venue alourdir et, un instant, obscurcir la discussion.

Lorsque j'ai énoncé ce chiffre l'honorable M. Aimond, dirigeant contre moi les feux d'une statistique meurtrière, a dit qu'il n'y avait à Paris que 60,000 loyers inférieurs à 600 fr.

A première vue, je me suis demandé comment, dans une ville de 3,200,000 habitants, où, s'il y a des quartiers riches, il y a des quartiers moyens et des quartiers pauvres, plus nombreux, il pourrait se faire qu'il n'y eût que 60,000 habitations d'un loyer inférieur à 600 fr.

L'honorable M. Aimond, très loyalement, m'a montré la statistique à laquelle il avait emprunté le chiffre qu'il signalait et je n'ai pas été long à voir l'erreur communiquée à son raisonnement par la statistique elle-même. Il avait entre les mains un document des contributions directes qui, naturellement, ne connaissent que les locataires imposables. A Paris tout locataire d'un loyer inférieur à 500 fr. est exonéré. Le document ne pouvait pas en faire mention.

L'honorable M. Aimond m'a dit: « Toutes les personnes dont vous parlez vivent en garni. »

J'ai demandé à M. le préfet de la Seine de vouloir bien me renseigner et vous allez voir qu'il ne peut pas y avoir de confusion.

J'ai dit qu'il y avait à Paris 796,000 loyers inférieurs à 600 fr. et 341,000 dans la banlieue. Il y a à Paris 13,000 garnis contenant 214,000 chambres abritant 423,000 locataires; en banlieue, il y a 5,900 garnis abritant 40,000 locataires. Ces locataires doivent non pas être déduits mais ajoutés aux autres.

Donc, nous voilà en présence de 1,145,000 locaux. Combien ces locaux contiennent-ils d'habitants?

Vous savez quelle est l'habitude de la ville de Paris. Dans ses statistiques, elle considère qu'il y a trois habitants par local. Si donc je suis en présence de 1,145,000 locaux — je laisse de côté les communes de Seine-et-Oise — en multipliant par trois, au prix d'une opération d'école primaire dont vous pouvez contrôler la régularité (Sourires), on trouve 3,411,000 habitants.

Ici, intervient M. de Selves apportant une argumentation fort légitime que j'épouse: il faut faire subir à ce chiffre des défalcatations.

Je le crois bien. Ce sont celles de l'article 1^{er}, et puis, les mobilisés et les personnes dont ne parle pas le décret, qui reçoivent un secours de chômage: celles-là, je suis prêt à les excepter du moratorium. Les mobilisés ne peuvent pas compter dans la population: ils resteront toujours exclus.

Combien de mobilisés? il suffisait d'un coup de téléphone pour le savoir: je n'y ai pas manqué. Mais je ne puis savoir combien de mobilisés ont un loyer inférieur à 600 fr.: cette statistique n'a jamais été dressée.

Le recensement de 1911 établit pour le département de la Seine une population de 4,093,640 habitants. La mobilisation ayant enlevé 552,000 hommes, cela paraît être, sauf erreur, le huitième de la population totale. En serrant de plus près la question, prenons alors le huitième de cette population spéciale qui a des loyers inférieurs à 600 francs. C'est 426,000 mobilisés.

Ajoutons à ce chiffre 90,000 personnes qui, à Paris et dans la banlieue, reçoivent des secours de chômage, cela fait 516,000 personnes. Tenons compte encore de certains battements, d'erreurs et d'oubli, et disons qu'il y a à Paris et dans la banlieue 600,000 personnes que nous ne voudrions en aucun cas voir assignées devant le juge de paix. Comme il y a, dans la population dont je parle, 3,411,000 personnes, nous restons à 2,800,000.

Ici, messieurs, je ne voudrais pas que l'on m'interrompe pour m'accuser de forcer l'argument: je ne veux pas dire qu'il y a 2,800,000 chefs de famille responsables devant le juge de paix. Nous avons dit qu'à Paris on avait coutume de considérer qu'il y a trois habitants par local; prenons le

fiers de ce chiffre : c'est 910,000 personnes qui peuvent être assignées demain, si, comme le demande M. de Selves brutalement, — je le prie d'excuser cette expression qui ne s'adresse ni à son élégante parole, ni à sa personne, mais bien au procédé qu'il recommande — si, dis-je, vigoureusement, on nous oblige, à quinze jours du terme, à modifier le statut de près de un million de personnes.

J'en arrive, messieurs, aux explications que je vous dois et je prie le Sénat de ne pas jeter à la traverse des observations que j'apporte des interruptions qui auraient le tort d'être un peu prématurées, parce qu'on pourrait me prêter dans l'instant même des arrière-pensées qui ne sont pas les miennes. J'ai parlé de raisons politiques, expliquons-nous.

Lorsque nous avons écrit ce moratorium, nous avons dit que, pour tous ceux qui ont un loyer inférieur à 600 fr., il y a une sorte de présomption sociale de détresse. J'entends bien que l'on peut me répondre : une présomption sociale peut être ébranlée par la preuve contraire.

M. Henry Bérenger. Il faut la faire.

M. le garde des sceaux. Tout ce que nous vous demandons, me dit-on — je parle aussi impartialement que je le peux, puisque je fais la critique de mes propres arguments — ce n'est pas que tout le monde soit condamné à payer, mais que tout le monde soit appelé à s'expliquer, que tout le monde, tant en province qu'à Paris, soit obligé d'apporter une déclaration, de fournir des justifications nécessaires.

La raison que j'ai donnée à l'honorable M. de Selves, ainsi que je le disais, était trop elliptique pour n'être pas développée.

Vous voulez que, demain, la déclaration soit imposée. Je la suppose votée, par hypothèse. Mais 900,000 personnes sont responsables de leur loyer. Je sais bien que toutes ne seront pas assignées. Ensuite, il s'est produit, entre locataires et propriétaires, des contrats amiables qui sont venus se greffer sur le contrat primitif et aux termes desquels le propriétaire a accepté une réduction.

Vous voyez qu'autant que possible, je ne force pas les faits ; mais n'y eût-il encore qu'un résidu de 300,000 à 400,000 personnes qui, à tort ou à raison, seraient assignées devant le juge de paix, c'est une perspective inquiétante.

Je ne veux pas créer d'analogie entre le droit politique et le droit administratif en ce qui concerne la situation de la ville de Paris, ni pousser ma pensée jusqu'au paradoxe ; je dirai seulement que, soit à son avantage ou à son dommage, la ville de Paris a toujours vécu en dehors du droit commun. En effet, à Paris, il n'y a pas de maire élu et détenant la police entre ses mains. Il n'y a pas de représentation départementale, mais seulement des conseillers municipaux faisant office de conseillers généraux. (*Interruptions.*)

Veillez, messieurs, me laisser exprimer ma pensée. Dans cette ville de 3,200,000 habitants qui participent pour 93 p. 100 aux dépenses départementales, il n'y a pas, à proprement parler, égalité de droits avec les autres cités. Est-ce qu'il faut le regretter ?

Je n'ai jamais épousé la chimère de la mairie centrale. J'ai toujours considéré qu'il y aurait un danger à voir le pouvoir politique débordé en quelque sorte par un autre pouvoir qui serait ainsi conféré par une population aussi importante. J'ai toujours pensé que le maire ne devait pas jouir d'un pouvoir financier qui pourrait se dresser contre le Gouvernement, ni d'un pouvoir de police qui pourrait présenter des dangers à certains moments.

Mais pourquoi la population parisienne a-t-elle été dessaisie de cette autonomie, que le suffrage universel, théoriquement parlant, devrait lui accorder ?

Pourquoi ? Parce que nous sommes dans une ville de 3,200,000 âmes, où les anxiétés et les émotions se communiquent, où les turbulences sont faciles. (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. Dominique Delahaye. Cela veut dire : Criez et vous ne payerez pas votre propriétaire !

Un sénateur à gauche. C'est monstrueux !

M. le garde des sceaux. Le rôle du Gouvernement n'est pas seulement de prévoir ; c'est, par une mesure extrême et délicate de faire appel...

M. Eugène Lintilhac. Sur ce point vous avez raison. La leçon des deux Communes, celle de 93 et celle de 1871, est là, inoubliable.

M. le garde des sceaux... de faire appel non pas à des moyens de coercition qui ne sont pas dans sa pensée, mais d'essayer de venir en aide à cette population, qui a montré, jusqu'ici, le calme le plus absolu. (*Interruptions sur un grand nombre de bancs.*)

Je vous dis qu'il ne s'agit pas pour une ou deux personnes, comme cela peut se passer dans une des humbles cités dont nous sommes les représentants, d'être assignées devant le juge, il s'agit, pour des centaines de mille de personnes, de pouvoir être assigné. Il s'agit, savez-vous de quoi?... (*Nouvelles interruptions.*)

M. Vieu. Vous demandez au Gouvernement de prévoir, et, quand il prévoit, vous ne le laissez pas s'expliquer. (*Exclamations sur un grand nombre de bancs.*)

M. de Lamarzelle. C'est insoutenable, une pareille thèse !

M. le garde des sceaux. Ils s'agit de livrer ces litiges à qui ? A l'appréciation de trente-quatre juges de paix : vingt dans la ville de Paris et quatorze dans sa banlieue.

M. Emile Chautemps. Instituez des conseils arbitraux.

M. le garde des sceaux. Je ne peux pas le faire sans une loi, je ne peux pas créer des commissions arbitrales sans une loi. (*Interruptions.*)

M. Lemarié. Vous avez étendu par décret la compétence des juges de paix !

M. le garde des sceaux. C'est justement à cela que je voulais en venir. C'est qu'en soumettant d'innombrables litiges à un personnel judiciaire composé de trente-quatre personnes, aussi bien pour Paris et pour la banlieue que pour les trois communes de Seine-et-Oise, en admettant que ces poursuites soient exercées, nous serons en présence d'un tel retard que, quoi que vous disiez, quoi que vous fassiez, étant donnée l'accumulation de ces litiges dans le prétoire, les juges de paix jugeaient-ils cinquante affaires par jour, vous aurez gagné, à raison des circonstances que je viens de préciser, le terme d'avril.

Vous dites qu'il faut créer des conseils arbitraux ? J'arrive à cette question.

Le Gouvernement se présente devant vous en vous disant que le moratorium de janvier sera suivi de celui d'avril, lequel sera suivi d'un autre semblable. Il ne vous dit pas cela ; il estime, au contraire, que nous sommes en présence d'une loi indispensable, qui va créer les conseils arbitraux.

Le Gouvernement demande l'institution de conseils présidés par des magistrats, auxquels seront adjoints des locataires et des propriétaires, comme ceux qui

ont fonctionné au lendemain de la guerre de 1871 et dont, si j'ai bonne mémoire, M. Dufaure, à la tribune de l'Assemblée nationale, faisait un vif éloge.

M. Debierre. Epargnez-nous ces conseils-là ! (*Exclamations.*)

M. le garde des sceaux. Quand je vous dis que je vais faire des conseils arbitraux, vous me dites : épargnez-nous ces solutions.

Quand quelqu'un vous demande votre solution, vous proposez les juges de paix. Quand je vous fais observer qu'il y en a 34 pour juger toutes ces affaires, que me répondez-vous ? Qu'on attendra à la porte pendant des mois. Est-ce votre solution ? (*Interruptions.*)

Alors, laissez-moi conduire mon argumentation comme je crois devoir le faire. Nous sommes en présence d'un projet de loi en discussion devant la Chambre des députés. Je dis que je suis d'accord avec elle pour la discussion qui doit venir vers le 20 janvier. Je dis que nous dégagerons de ce projet de loi le principe directeur qui nous permettra d'apporter un remède à la situation et de faire intervenir, par les conseils arbitraux, les locataires et les propriétaires, en vue d'une conciliation désirable à laquelle l'Etat, probablement, ne sera pas étranger.

La question qui se pose est de savoir si, à la date où nous sommes, par l'ordre du jour que vous allez prendre, vous allez mettre en demeure le Gouvernement, d'ici au 8 janvier, de modifier dans des conditions profondes, à Paris, la situation d'un million d'habitants — je ne dis pas davantage — et d'habitants très nombreux en province ; il s'agit de savoir si, dans ce court délai, par la modification du moratorium dont on lira dans son journal l'exposé huit jours avant de payer son terme, vous allez obliger le Gouvernement à prendre cette responsabilité.

J'ai l'honneur de parler devant une assemblée de sagesse et de transaction ; permettez-moi de rappeler certains souvenirs. J'ai eu l'honneur d'être ministre du travail lors de la première année d'application de la loi sur le repos hebdomadaire, qui n'avait prévu que quatre dérogations.

J'ai vu des commerçants condamnés à l'amende pour avoir violé la loi. Quelques-uns voulaient se faire saisir. Ils s'étaient fait accompagner par un cortège au moment où l'huissier venait les vendre. J'ai toujours pris sur moi d'interdire les ventes parce que je voulais que cette loi fût acclimatée, parce que, du point de vue social, les mœurs doivent cadrer avec les lois, et que je voulais gagner du temps pour faire disparaître le scandale qui se produisait à Paris.

N'ai-je pas obtenu la satisfaction que je cherchais, à savoir que tout de même la loi du repos hebdomadaire, par les dérogations et l'interprétation, était appliquée ?

Que sont ces protestations de trente ou quarante commerçants que j'ai empêchées à côté de la situation qui peut être créée ?

Je n'ai pas compris le sens des interruptions de tout à l'heure. On m'a accusé de vouloir noircir la situation. Rien n'est plus éloigné de mes intentions. Je n'ai pas l'habitude de recourir à une rhétorique sonore et formidable devant une assemblée qui, d'ailleurs, ne serait pas émue par le spectre d'émeutes. J'ai parlé de l'admirable attitude de ce Paris, pendant la période difficile que nous avons traversée... (*Interruptions.*)

A l'heure où nous sommes, dans les circonstances que nous traversons aujourd'hui, je vous prie de peser les considérations qui vous sont apportées, d'apercevoir derrière la voile de principes juridiques qui

ont été apportés à cette tribune, la situation sociale telle qu'elle se précise.

Je vous prie de prendre en considération les observations d'un Gouvernement qui n'est pas décidé à l'inaction, mais qui se déclare prêt, après le moratorium de janvier, à l'action législative, qui se déclare prêt à appuyer les mesures nécessaires que j'ai tout à l'heure indiquées en vue de remédier à cette situation. Je demande à l'Assemblée, dans le haut intérêt auquel j'ai fait allusion, de vouloir bien faire crédit au Gouvernement dans les circonstances difficiles où il se trouve. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Aimond.

M. Aimond. Messieurs, le Sénat comprendra qu'après le très éloquent discours que M. le garde des sceaux vient de prononcer devant vous, le rapporteur général de la commission des finances prenne à son tour la parole. D'abord son nom a été jeté dans le débat et je ne voudrais pas qu'à propos de cet incident, un doute, le moindre doute, pût rester dans vos esprits.

Ensuite, il me paraît indispensable de ramener l'attention du Sénat au point précis du débat, point qui a été visé par l'honorable M. de Selves, parce que, par un artifice oratoire usité communément dans la stratégie parlementaire, M. le garde des sceaux a essayé d'en détourner son attention. Il a déplacé le débat, il l'a porté sur un autre terrain, sur le terrain purement politique — il l'a d'ailleurs déclaré à la tribune — et il a provoqué votre émotion très légitime en évoquant devant vous le spectacle d'une armée de plus de 700,000 familles traînées en plein hiver devant le prétoire de la justice, parce que, suivant lui, les propositions ou plutôt les suggestions de la commission des finances auraient ce résultat inévitable, et il n'a pas manqué, à cette occasion, de vous demander si la paix sociale et l'ordre public n'étaient pas d'accord pour éviter de pareilles conséquences.

Est-il besoin de dire au Sénat que pas un seul membre de la commission des finances ne serait monté à cette tribune, pas une seule voix ne s'y serait rencontrée pour demander d'engager sur cette question un débat public si d'aussi douloureux événements pouvaient résulter de nos propres suggestions. (*Applaudissements.*)

Je vais essayer, en quelques mots, de rassurer le Sénat, de lui faire apercevoir les choses dans leur simple réalité.

Qu'avons-nous donc demandé au Gouvernement, non pas seulement hier, non pas le 15 décembre comme il l'a dit...

M. Peytral. C'est cela!

M. Aimond. ...mais il y a déjà plusieurs mois?

M. Peytral. Il y a trois mois, à la veille du précédent moratorium.

M. Aimond. ...nous lui avons demandé son avis sur le fond même de la question...

Nous lui avons montré le danger social qui s'aggravait chaque jour et nous avons prié le Gouvernement d'en délibérer. La réponse ne s'est pas fait attendre : quarante-huit heures après notre question, le moratorium était renouvelé. (*C'est cela!*) Pour cette fois, nous n'avons pas voulu être pris au dépourvu. Nous avons écrit à M. le président du conseil, comme l'a rappelé M. de Selves, et nous lui avons demandé de venir s'entretenir avec nous sur cette question grave, parce qu'à nos yeux, c'était au premier chef, une question de gouvernement. (*Très bien!*)

M. le président du conseil nous a délégué, avec pleins pouvoirs, M. le garde des sceaux

et M. le ministre du commerce. Nous avons eu avec eux une très longue conversation.

Avons-nous demandé alors quelque chose d'extraordinaire, quelque chose d'impossible à réaliser par un simple décret, quelque chose qui pût surprendre ceux que la mesure pouvait atteindre? Pas le moins du monde! Nous leur avons simplement demandé de donner place dans le prochain moratorium à cette idée que ceux qui n'ont pas été affectés dans leurs intérêts par les opérations de guerre (*Très bien!*), qui sont en état de payer leur loyer aujourd'hui comme hier, ne soient pas, par votre décret, empêchés de le faire. Je dis le mot à dessein : « empêchés de le faire ». (*Vive approbation.*)

De quelle manière avons-nous donné une forme concrète à ce désir si légitime, si juste, si équitable, j'allais dire si honnête? (*Très bien! et applaudissements.*)

M. Lemarié. C'est le mot.

M. Aimond. D'abord nous ne vous demandons pas de revenir sur le privilège dont jouissent tous ceux qui, à un titre quelconque, sont inscrits sur une liste d'allocation quelle qu'elle soit. Nous ne vous demandons même pas d'examiner le cas des mobilisés; il y aurait cependant bien des observations à faire au sujet des mobilisés de l'arrière. Nos préoccupations vont uniquement à ceux qui ne sont inscrits ni à l'assistance, ni sur les listes d'allocations de toute nature et qui ne sont pas mobilisés. Que voulons-nous? Qu'ils fassent cette simple déclaration que l'état de guerre les a mis dans l'impossibilité de s'acquitter, soit partiellement, soit totalement, des obligations qu'ils ont souscrites librement dans le temps de paix.

M. Charles Riou. La question est très nette.

M. Aimond. On nous a répondu par un *non possumus* absolu. On nous a dit : « Non, cela n'est pas possible; nous entendons que le moratorium de janvier, comme les précédents, ne tienne pas compte de la capacité de certaines catégories de contractants, ne s'occupe pas même de savoir si leur situation a été améliorée par la guerre; nous prononçons, *de plano*, à leur égard, la suspension de l'obligation de payer leur loyer; en nous basant uniquement sur des considérations de quotité et de lieu; pour préciser et citer un exemple, nous déclarons, dès à présent, que les locataires habitant Paris, qui ont un loyer inférieur à 600 fr., restent sacrés à nos yeux : on n'y pourra pas toucher; on ne pourra pas, à leur égard, faire la preuve que leurs ressources matérielles n'ont pas été diminuées par la guerre. Quant à ceux qui habitent la province, nous permettrons au propriétaire, dans la plupart des communes, de faire la preuve pour les loyers supérieurs à 100 fr. »

Voilà, messieurs, quelle fut la réponse du Gouvernement.

Pour quelle raison, lui avons-nous demandé, agissez-vous de la sorte? Parce que, nous a-t-il répondu, dans la capitale seule, se trouvent agglomérés 700,000 locaux d'une valeur locative inférieure à 600 francs. Certainement, il y en a des millions disséminés dans la France entière, mais ils ne sont pas groupés comme à Paris, ils ne représentent aucune force agissante. Des raisons politiques nous commandent de ne pas entrer en conflit avec des forces qui pourraient s'agiter demain.

Ces déclarations, M. le garde des sceaux vous les a renouvelées à cette tribune, non sans soulever de votre part de vives protestations.

Pour étayer son raisonnement, M. Viviani vous a apporté ici des statistiques. Mes-

sieurs, il faut regarder de près les statistiques quand on les interprète.

M. le garde des sceaux a eu pour moi cet heureux mérite, qu'il m'a obligé à jeter les yeux dans l'annuaire statistique de la ville de Paris, que je ne connaissais pas auparavant. Je ne connaissais que l'annuaire des contributions directes. Mais vous allez voir qu'il n'y a pas contradiction entre les affirmations que j'ai apportées à la commission des finances et celles que je vais exposer devant vous.

Je bornerai ma démonstration à la ville de Paris, laissant de côté la banlieue pour le moment, car je n'ai pas de statistique réelle pour la banlieue comme pour la ville de Paris, et je suis dans l'impossibilité de contrôler les chiffres donnés par M. le garde des sceaux et qui intéressent la banlieue.

Il est exact qu'il y a, à Paris seulement, 785,000 locaux d'une valeur locative inférieure à 600 fr.; personne ne le nie; la question seulement est de savoir si ces 785,000 locaux sont tous occupés par des locataires, car il s'agit d'un litige pendant entre des propriétaires et des locataires.

Mais, justement, l'annuaire des contributions directes fait connaître que, dans ces 785,000 locaux, on trouve 83,000 propriétaires. Voilà la confusion qui a pu s'établir dans l'esprit de M. le garde des sceaux.

En effet, les contributions directes ne connaissent, de ceux qui habitent ces locaux de moins de 600 fr., que ceux qui sont inscrits à la cote de l'impôt foncier bâti, c'est-à-dire qui sont propriétaires. Par conséquent, dans cette armée que vous avez évoquée tout à l'heure devant le Sénat peu alarmé d'ailleurs, il y a une première déduction à faire, celle de 83,000 propriétaires; ceux-là n'iront pas et ne pourront pas aller devant la justice de paix.

Reprenons l'annuaire statistique. M. de Selves vous a dit : « Nous ne toucherons pas à ceux qui sont inscrits sur les listes d'allocations. »

Combien y avait-il, avant la guerre, d'allocataires de l'assistance publique?

L'annuaire nous donne ces chiffres par arrondissement : 75,000, je le répète, avant la guerre. Il y en a probablement davantage aujourd'hui; mais je prends ce chiffre de 75,000 comme bon.

Comme nous l'avons dit à la commission des finances, et M. de Selves l'a répété à cette tribune, nous n'entendons pas qu'on puisse exercer contre eux la moindre poursuite, ni qu'on puisse apporter contre eux la moindre preuve.

Voilà donc un nouveau contingent de 75,000 familles qu'il faut encore retrancher du total de ceux qu'on nous représentait comme devant être traînés devant la justice.

Mais ce n'est pas tout.

Depuis la guerre, nous avons créé plusieurs systèmes d'allocations — je ne parle pas des allocations militaires, puisque nous écarterons, tout à l'heure, les mobilisés — je veux parler seulement des allocations de chômage.

Le nombre des bénéficiaires n'est pas donné dans la statistique que j'ai sous les yeux; mais j'ai demandé à M. le ministre du travail, puisque c'est lui qui administre les allocations de chômage, de me dire combien il y avait d'allocataires de chômage.

Pour la ville de Paris seulement, on en compte 93,000, et nous ne les visons pas.

Voilà encore 93,000 personnes, dont il faut diminuer l'effectif des manifestants probables qui ont fortement impressionné le Gouvernement.

Un sénateur. Mais il y a identité entre tous les allocataires!

M. Aimond. C'est une erreur!

J'ai posé à un très distingué fonctionnaire du ministère du travail la question de savoir s'il y avait identité entre les allocataires de chômage et ceux de l'assistance publique; il m'a répondu qu'ils étaient absolument distincts.

M. le garde des sceaux. Seulement, il y a les enfants : si une femme a des enfants, elle touche 25 centimes pour chacun.

M. Aimond. Monsieur le ministre, je suis heureux de votre interruption.

J'ai demandé comment se décomposait ce chiffre de 93,000 individus; on m'a répondu qu'il y avait 73,000 femmes et 20,000 hommes; on n'a pas parlé des enfants.

Il reste les mobilisés. Là, je vais plus loin que M. le garde des sceaux. Je les défalque pour un chiffre moindre que le sien, et j'arrive, après toutes ces déductions, à trouver que son armée de 785,000 manifestants possibles se réduit à 300,000.

M. le garde des sceaux. Il y a 340,000 locaux dans la banlieue.

M. Aimond. Je ne savais pas que vous alliez faire intervenir la banlieue dans le débat, mais je vous donne satisfaction tout de suite.

Il y a 240,000 personnes logées dans les garnis, dans la banlieue et à Paris; si vous les déduisez...

M. le garde des sceaux. Je les ajoute, au contraire. Vous avez confondu les garnis avec les habitations.

M. Aimond. Vous les défalquez?

M. le garde des sceaux. Je ne les défalque pas; ils s'ajoutent.

M. Aimond. Je ne veux pas déduire de mon chiffre ces 240,000; je ne prends que des locaux avec leur valeur locative; j'ai laissé les garnis de côté. J'ai pris la statistique municipale; elle est ainsi conçue : valeur locative des locaux depuis 100 fr. jusqu'à 600 fr. : 785,000.

Les garnis n'y sont pas compris, je n'avais donc ni à les défalquer ni à les ajouter; de telle sorte que, si je reprenais vos calculs de tout à l'heure, au lieu de partir du chiffre de 785,000, je devrais prendre, comme point de départ, onze cent mille locaux; de déduction en déduction, vous, vous êtes arrivé au chiffre final de 250,000, alors que j'arrive, moi, au chiffre de 300,000; c'est dire combien mes calculs sont modérés.

Ce qu'il importe de rechercher devant le Sénat, qu'il s'agisse de 250,000 ou de 300,000 familles, c'est la situation économique actuelle de cette collectivité. C'est là toute la question.

Ces 300,000 familles qui, en temps de paix, ont contracté avec des propriétaires, librement, sur des prix débattus, se trouvent-elles, à l'heure actuelle, 1^{er} janvier 1916, dans une situation plus mauvaise que lorsqu'elles ont contracté?

Toute la question est là, je le répète, et pas ailleurs. (*Très bien! et applaudissements.*)

J'ai essayé de le savoir.

J'ai demandé au service compétent du sous-secrétariat d'Etat des munitions combien il avait d'ouvriers qu'il contrôlait, rien qu'à Paris.

J'ouvre ici une parenthèse pour dire que si le moratorium a pu avoir sa raison d'être à l'époque où il a été mis en vigueur, au mois de septembre 1914, alors que la vie était à peu près suspendue dans Paris désert, à une époque où on se demandait si l'on pourrait y vivre le lendemain, il n'en est plus de même aujourd'hui. Nous sommes au mois de décembre 1915. Sous l'impulsion vigoureuse de la nation, avec le réveil des énergies individuelles, la France s'est transformée en une vaste usine de guerre.

Vendredi, quand nous discuterons les douzièmes provisoires, nous vous dirons que nous dépensons pour cet objet 80 millions par jour, deux milliards et demi par mois, dont un cinquième seulement va à l'étranger. Le reste rentre dans la circulation; il passe en main-d'œuvre, en salaires.

C'est pourquoi j'ai demandé au service industriel et ouvrier du sous-secrétariat des munitions combien il avait d'ouvriers sous son contrôle, rien qu'à Paris, comme manœuvres et ouvriers véritables. On m'a répondu qu'on y contrôlait plus de 200,000 individus et que leurs salaires dépassaient de 60 p. 100 environ les salaires similaires d'avant la guerre.

Voilà la réponse officielle. Certes, il y a des exceptions, mais la généralité des cas est bien celle que je vous présente. Mon enquête a porté aussi auprès des chambres syndicales : la réponse a été unanime : nous manquons de main-d'œuvre, malgré les salaires élevés que nous offrons, et nous employons tout ce que nous pouvons trouver, hommes mûrs, femmes et jeunes gens.

J'ai donc le droit de dire que, si on suivait la commission des finances dans la demande qu'elle adresse au Gouvernement d'exiger désormais du locataire, quel qu'il soit, à Paris ou en province, cette déclaration que l'état de guerre l'a mis dans l'impossibilité d'acquitter totalement ou partiellement son loyer, le plus grand nombre de ces 300,000 locataires qui effrayent nos gouvernants ne feraient pas une déclaration qui serait démentie hautement par les faits et s'acquitteraient de leurs obligations. C'est dire par là qu'ils ne feraient pas partie de ce cortège menaçant qu'on nous a montré se déroulant à travers les rues de la capitale. (*Très bien! très bien!*)

Et puis, ne faut-il pas regarder de l'autre côté de la barricade? Nous autres législateurs, n'avons-nous pas à prêter aussi notre attention à d'autres collectivités, également intéressantes, si nous ne voulons pas diviser la France en tranches, mais à considérer dans leur ensemble les intérêts généraux de tout le pays? (*Applaudissements.*)

Combien donc y a-t-il de propriétaires au regard des locataires à qui l'on constitue un privilège?

Je ne saurais vous le dire d'une façon précise pour un cas particulier, je vous l'indiquerai tout à l'heure d'une façon plus générale.

Tout ce que nous pouvons affirmer, d'après la statistique que j'ai sous les yeux, c'est que les 785,000 locaux dont on a parlé et qui ont une valeur locative inférieure à 600 fr. représentent les deux cinquièmes de la valeur locative totale de la ville de Paris.

Au moins avez-vous fait ou proposez-vous de faire de la justice distributive?

Voyons! les propriétaires n'ont-ils pas des charges? Oh! Je mets de côté les grands propriétaires, les compagnies d'assurances, par exemple. Les compagnies d'assurances ont leurs immeubles dans des quartiers riches et ne craignent pas pour leurs créanciers; par conséquent le moratorium ne les gêne pas beaucoup. Mais dans les quartiers ouvriers, dans ces quartiers où il y a des logements à six cents francs, quels sont donc les propriétaires? Ce sont souvent des sociétés coopératives. Beaucoup des immeubles dont il s'agit sont construits, en effet, par des sociétés de capitalisation, d'épargne ou de retraites, avec des capitaux fournis par des groupements de travailleurs qui ont cherché dans ces placements des rendements supérieurs à ceux des fonds d'Etat. Allez dans ces faubourgs vous verrez inscrits sur les immeubles les noms de ces sociétés, de ces collectivités.

Ces groupements ne sont-ils pas aussi intéressants que ceux des locataires? Je les

laisse cependant encore de côté pour en revenir aux propriétaires individuels.

Quelles sont les charges de ces derniers, charges que vous leur laissez toutes?

L'impôt d'Etat représente une somme considérable. Je ne crois pas que M. le ministre des finances ait, dans le moratorium, proposé qu'on les en exonère.

La ville de Paris, dont nous parlions tout à l'heure, a ses impôts qu'elle prélève par des centimes additionnels; le département de la Seine a également les siens et il faut que le propriétaire les acquitte, bien qu'il ne puisse rien toucher en vertu des décrets que vous allez renouveler.

Il faut qu'il acquitte même des impôts que le législateur avait mis à la charge du locataire, par exemple, à Paris, la taxe de balayage et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères : ce sont là des charges résultant de l'habitation elle-même, des charges occasionnées par le locataire, et cependant le propriétaire les paye comme collecteur d'impôts, alors que le législateur les a mises expressément à la charge des locataires et que ce n'est pas lui qui les doit. Pour les 785,000 logements dont il s'agit, ces diverses charges municipales représentent près de six millions.

Il y a encore un troisième impôt mis par le législateur à la charge des locataires, c'est l'impôt des portes et fenêtres et le droit proportionnel; il faut que le propriétaire acquitte de ce chef, rien que pour le groupe considéré, 17 millions par an.

M. Ranson. Dix-sept millions pour payer l'air et la lumière.

M. Aimond. Ce n'est pas le propriétaire qui a créé ces taxes, c'est le législateur. Je ne parle pas des autres redevances, mais supposez qu'un propriétaire refuse de payer sa quittance à la compagnie des eaux pour l'eau consommée par les locataires, cette dernière fermera le compteur et privera d'eau tous les locataires. Supposez encore qu'il ne s'acquitte pas envers les compagnies de l'électricité ou du gaz dépensé pour l'éclairage de l'immeuble occupé par des locataires que vous dispensez de payer leurs loyers, les compagnies fermeront la canalisation ou interrompent le courant.

Reste enfin la plus grosse des charges. J'apprends, en effet, par les statistiques que vous invoquez, que la propriété bâtie à Paris est grevée de plus d'un milliard de prêts hypothécaires, pour la partie des immeubles occupés par les locataires que nous exonérons.

Je sais bien que le moratorium permet au propriétaire de ne pas payer au Crédit foncier, les annuités qui lui sont dues. Mais il ne s'agit pas là d'une remise définitive. Le propriétaire devra ultérieurement acquitter les intérêts et l'amortissement de cette charge, de même que le commerçant qui n'a pas payé ses échéances devra un intérêt moratoire considérable à la Banque de France. Est-ce là de la justice et de l'équité?

En résumé, quand on s'élève au-dessus des intérêts particuliers ou des questions de clocher, on est obligé de constater que cette justice et cette équité sont absolument absentes du moratorium que vous proposez de renouveler. Aussi, en dehors de la question politique, vous n'avez aucune raison à opposer à la demande si modérée de la commission des finances.

Pourquoi ne paye-t-on pas, alors que, je l'ai démontré d'une manière irréfutable, on le pourrait dans les neuf dixièmes des cas? C'est parce que malheureusement, — M. de Selves l'a dit tout à l'heure — l'idée s'est répandue dans le monde des locataires que le législateur, dans une loi prochaine que je considère pour ma part comme impossible, déciderait que les

contrats de location ne seraient plus, pour une partie, que des chiffons de papier (*Applaudissements*) et déciderait de plano, sans examiner les situations particulières, par un texte de loi général, quelles que soient les facultés de ceux qui ont contracté, que des exemptions et des remises de loyer seraient accordées par la loi.

M. Maurice Colin. Ce n'est pas possible.

M. le garde des sceaux. Qui a soutenu cette thèse ?

M. Aimond. Ce n'est pas possible, dites-vous, mais lisez donc les revendications de certains groupements et reportez-vous à l'article 33 du projet soumis à la Chambre, qui s'en remet à une loi ultérieure du soin de déterminer comment les exonérations ou les exemptions, qui auront été prononcées et qui auront force légale, pourraient être, le cas échéant, supportées par d'autres que le propriétaire. Voilà où est l'équivoque, voilà ce qui permet à certains d'affirmer ce qu'ils affirment aujourd'hui et c'est justement parce qu'on ne veut pas prendre position très nette sur cette question, que l'on constate le malaise actuel.

M. Henry Bérenger. C'est l'abdication, alors !

M. Aimond. Ne laissez donc pas davantage s'envenimer la plaie, car le mal grandit. Il a franchi la barrière de l'octroi.

Mes collègues des départements me disaient, ces jours derniers, qu'à la Saint-Martin, au moment où, à la campagne, on a l'habitude de payer les loyers de la terre, les débiteurs de ces loyers, suivant l'exemple des habitants de Paris, se sont dit : ne payons pas, parce que demain une loi interviendra qui nous fera cadeau des termes que nous devons.

Voilà le danger, le péril social : il est là. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*) C'est de laisser croire à la population qu'il peut se trouver demain un Parlement capable de faire passer dans la loi une pareille énormité.

Il ne faut pas donner à mes paroles un sens qu'elles n'ont pas. Je ne dis pas qu'il ne faudra pas résoudre par la loi la question des loyers et trouver un *modus vivendi*, je ne dis pas qu'il ne faudra pas tenir compte des situations particulières, qui peuvent être douloureuses, et demander aux uns et aux autres des sacrifices réciproques...

M. Touron. N'allez pas trop loin !

M. le rapporteur général.... mais si vous ne faites rien pour préparer cette heure, vous rendrez le problème insoluble.

Comment ! c'est au moment précis où, à Paris, le syndicat des propriétaires et le syndicat des locataires, convergeant vers un projet d'entente commun, allaient peut-être résoudre à l'amiable les plus grosses difficultés et se mettre d'accord sur la façon dont on pourrait passer cette terrible guerre, que vous arrivez en disant « non ». Vous avez rendu courage aux intrinsèques, à ceux qui disent : « c'est le législateur qui résoudra la difficulté, et qui trouvera le moyen de payer à notre place les loyers que nous devons. »

C'est là, pour ma part, une chose que je ne puis admettre.

Nous avons autorisé la ville de Paris à créer des bons pour payer les intérêts de ses emprunts. Nous avons donné des millions aux compagnies de chemins de fer pour leur permettre de payer les coupons de leurs obligations. Nous venons de déclarer, à la veille de l'emprunt, que tous les souscripteurs ne seraient pas soumis à l'impôt. Par tous les moyens possibles, nous faisons savoir aux possesseurs de la fortune mobilière qu'ils peuvent dormir en

toute sécurité, et c'est à ce moment précis que vous viendriez discréditer — et dans quelle proportion ! — la propriété bâtie et la propriété non bâtie. (*Très bien! très bien!*)

D'après l'annuaire des contributions directes, il y a 8 millions de cotes foncières bâties réparties, dit l'administration, entre 6,300,000 propriétaires. Le nombre des cotes foncières du sol est de plus du double et il y a près de dix millions de propriétaires qui possèdent à la fois terre et maison. Ce sont ces dix millions de propriétaires de la propriété bâtie et de la propriété non bâtie qui sont les colonnes de notre édifice social. (*Applaudissements.*) C'est grâce à leur constance, à leur fidélité, que la France a pu, depuis 80 années, traverser les crises les plus douloureuses. Ce sont encore eux qui ont apporté les plus nombreuses souscriptions à l'emprunt.

Allez-vous donc choisir ce moment pour leur faire croire que, demain, ils auront entre leurs mains un papier sans valeur et qu'à la moindre crise politique le législateur viendra porter atteinte à leur revenu, en laissant indemnes les autres ? Non, ce n'est pas possible. (*Très bien! très bien!*) Je le dis au nom de la commission des finances. Le passé n'est pas en ce moment en cause. Nous faisons crédit au législateur pour le régler. La question est difficile, délicate sans doute : elle viendra devant le Sénat, nous la discuterons librement. Mais si le passé est le passé, l'avenir nous appartient. Il convient dès à présent de ne pas laisser s'envenimer davantage le conflit entre les propriétaires et les locataires; il convient de prendre une mesure préparatoire, non pas de rentrer dans le droit commun absolu, mais de faire un pas dans cette direction, de façon à rendre possible le règlement d'une question épineuse. (*Très bien! très bien!*)

Voilà ce que nous demandons. Ce n'est pas beaucoup. On nous répond par un *non possumus*. Le Sénat a jugé les raisons qu'on lui a apportées pour justifier une pareille conduite. La commission des finances ne pouvait pas faire autrement que de porter la question devant vous. On ne peut pas lui reprocher d'avoir à l'égard des gouvernements en général, et particulièrement de celui qui est sur ces bancs, la moindre pensée d'hostilité. M. le président du conseil, hier, et M. le ministre des finances, aujourd'hui, nous ont déclaré que la collaboration de la commission des finances avait toujours été précieuse.

Pourquoi donc est-elle sortie de ses habitudes et pourquoi a-t-elle porté ce débat, quelque peu irritant, à la tribune ? Parce qu'elle a considéré qu'il y avait des heures où le silence pouvait être coupable ! (*Très bien! très bien!*)

Elle ne peut pas, elle ne doit pas s'associer à une politique qui aurait pour effet, je le répète, de nous mener à la guerre sociale; non pas à celle que vous croyez, mais à une plus grande, à une plus terrible, parce qu'elle saperait les principes mêmes sur lesquels repose la propriété individuelle.

Voilà pourquoi, nous inspirant d'un vieil adage, nous sommes venu à la tribune vous dire nos appréhensions; nos craintes, nos angoisses, voilà pourquoi nous disons en terminant, comme un des nôtres : « Fais ce que dois, advienne que pourra ! » (*Applaudissements répétés. — L'orateur, de retour à sa place, est félicité par un grand nombre de ses collègues.*)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Si je monte à la

tribune une seconde fois, si j'abuse des instants du Sénat, et je m'en excuse auprès de l'Assemblée, c'est qu'il m'a semblé — c'était de ma faute — qu'une certaine confusion régnait dans le débat. J'ai cru du moins reconnaître cette confusion aux paroles, comme toujours loyales, prononcées par l'honorable M. Aimond.

Il a eu bien tort, qu'il me permette de lui dire, de défendre la commission des finances contre une accusation que personne ici ne songerait à diriger contre elle, à savoir qu'elle se préoccuperait d'autre chose que de l'intérêt général. Elle a discuté, comme c'était son devoir et son droit, et en se plaçant à son point de vue, la question que les événements posaient devant elle.

Mais, Messieurs, je ne vois vraiment pas ce qui séparerait, étant donné les termes dont s'est servi M. Aimond, la commission des finances et le Gouvernement. Ce qui nous séparerait, ce qui créerait un abîme, ce serait la pensée, qu'il prête bien gratuitement au Gouvernement, de déposer un projet de loi par lequel, *hic et nunc*, par une œuvre législative, nous vous demanderions, ce que vous nous refuseriez d'ailleurs, de réduire ici, à la tribune, les loyers. Qui a jamais pensé cela ? Qui l'a jamais présenté ?

Ce qu'on a présenté à la Chambre, c'est, si je puis me servir de cette expression, la substitution du moratorium judiciaire au moratorium tel qu'il est, c'est-à-dire au droit pour le président du tribunal, pour le juge du conseil, d'examiner la question de savoir, le propriétaire et le locataire étant là, tous les deux ayant plaidé, une espèce particulière étant évoquée, s'il n'y aurait pas lieu, en vertu, par exemple, de l'article 1722 du code civil élargi, à une réduction.

Mais est-ce à dire que personne ait jamais pu penser à opérer sur toutes les propriétés de France une sorte de réduction automatique, et qui est-ce qui viendrait vous le demander, quel est le Parlement qui l'accorderait ?...

M. Aimond. Mais c'est la prétention des locataires.

M. Peytral. Ce n'est pas là la question.

M. le garde des sceaux. Si vous me prenez en qualité de locataire, je vous réponds en qualité de ministre : « Ce n'est pas l'intention du Gouvernement ».

M. Peytral. Quelles sont vos intentions relatives au prochain moratorium ?

M. le garde des sceaux. J'arrive aux dernières paroles de M. Aimond : « La commission des finances, a-t-il dit, laisse le passé de côté, elle l'examinera plus tard ». Ce sont bien vos paroles ?...

M. Aimond. Nous sommes d'accord.

M. le garde des sceaux.... « Nous ne pensons qu'à l'avenir »...

Est-ce l'avenir du 8 janvier ou l'avenir d'avril ? Ainsi que l'a dit l'honorable M. Aimond, c'est toute la question, et je suis dans la situation d'un ministre qui, après avoir discuté sur l'historique de la question, après avoir fait valoir, à tort ou à raison, certaines considérations, vous dit : « Il y a à la Chambre, non pas en préparation, mais prêt à être discuté, un projet ; il y a des principes généraux, dans ce projet. D'ici au 8 janvier, nous ne pouvons pas, de la façon profonde que vous dites, modifier le moratorium. »

M. Peytral. Quelles modifications allez-vous faire au moratorium ?...

M. le garde des sceaux. Je vous l'ai dit, je le répète. Pour les fonctionnaires des départements, des communes ou de la ville et même en dehors des départements, des communes et de la ville, dont les émolu-

ments et les appointements sont supérieurs à 3,000 fr., nous sommes prêts, tout de suite, dans cet avenir immédiat de quinze jours qui nous sépare du 8 janvier, à introduire cette modification.

Pour les réfugiés auxquels s'intéresse l'honorable M. Touron, nous sommes prêts; et nous serons prêts, pour les mobilisés, en nous joignant à vous pour dénoncer les abus que vous avez flétris, car il n'est pas admissible qu'une indemnité de logement soit détournée de sa destination.

Il faut une loi qui est en préparation, d'accord avec M. le ministre de la guerre, loi que j'élargirai à la mesure que je vous ai indiquée, permettant non seulement l'action en répétition de loyer, mais l'action personnelle et l'action réelle.

Voilà, messieurs, en ce qui concerne le terme de janvier, pour demain, les trois modifications immédiates que le Gouvernement s'engage à apporter. Reste la quatrième qui intéresse les loyers de moins de 600 fr.

J'ai dit qu'il était difficile au Gouvernement, dans un si court délai, d'introduire dans le moratorium une modification aussi profonde. M. Aimond qui parle de l'avenir, monte à la tribune. J'en parle après lui. La seule question qui se pose est de savoir si cet avenir est de quinze jours ou de trois mois. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. de Las Cases.

M. de Las Cases. Messieurs, après les discours si complets et la discussion si vive qui viennent de se produire, je me suis demandé si vraiment le Sénat voudrait bien m'écouter et entendre les quelques explications que j'ai à lui fournir. (Parlez! parlez!)

J'ai reçu depuis quelques semaines, de la part d'un grand nombre de propriétaires, petits ou grands, surtout petits, tant de lettres vraiment émouvantes ou désolantes, qu'il m'a semblé de mon devoir de faire connaître au Sénat les doléances et les désirs de ces propriétaires.

J'ajoute qu'une question, plus haute à l'heure actuelle, m'a fait monter à cette tribune. Je suis de ceux qui croient que la paix sociale et l'union entre tous les Français sont avant tout désirables, que cette paix et cette union, ne doivent pas exister entre nous non seulement pendant la guerre pour arriver à la victoire, mais qu'elles seraient nécessaires aussi, demain, pour le relèvement économique et général du pays. Dès lors, j'imagine qu'après avoir montré ce que désirent les propriétaires, il y a lieu de vous montrer également en deux mots, peut-être d'une façon un peu vague, en tout cas très large, quelles seraient les solutions pacifiques qui pourraient amener cet accord.

M. Aimond, Mon cher collègue, nous discuterons ces questions au moment où la loi viendra devant nous.

M. de Las Cases. Permettez-moi, en attendant, de m'expliquer en quelques mots — je n'insisterai pas, comptant également revenir plus tard sur ces questions — et de vous indiquer comment je comprendrais cette solution dont je parle. Les idées mettant toujours du temps à faire leur chemin.

M. Aimond. Permettez à un vieux parlementaire de vous faire observer qu'une proposition a été déposée sur le bureau de la Chambre et qu'il n'est pas d'usage de discuter une question dans une autre Assemblée avant qu'elle n'ait été résolue par la première.

M. de Las Cases. Je comprends très bien, mon cher collègue, mais ce que je veux, à

l'heure présente, c'est, encore une fois, expliquer en deux mots quelles sont les doléances de certains propriétaires et quelles sont, dans une certaine mesure, les solutions qui pourraient être apportées.

Quant à moi, je n'ai jamais accepté ce que j'ai entendu affirmer bien souvent dans les meetings: la division entre propriétaires et locataires. Je comprends fort bien qu'un locataire veuille avoir un logement au meilleur marché possible et qu'un propriétaire désire obtenir le meilleur revenu de son immeuble; mais j'estime, quant à moi, qu'il y a un intérêt général dans la richesse et la prospérité du pays et c'est à ce résultat que doivent tendre tous les intérêts particuliers.

On ne saurait méconnaître, messieurs, que les propriétaires ont, depuis un certain temps, une situation sur laquelle ont cru devoir s'expliquer devant vous un certain nombre de mes collègues.

Leur première préoccupation, c'est cette longue succession de moratoria qui semblent avoir pour résultat la possibilité de ne pas toucher leurs loyers.

Ce sont ces moratoria qui ont amené également, chez certains locataires, cette détestable croyance qu'une loi interviendrait, à un moment donné, qui supprimerait une partie des termes dûs, et ils en ont conclu qu'il valait mieux ne rien payer.

Il y a là, pour les propriétaires, une situation fort regrettable parce qu'ils estiment qu'en cette circonstance on a méconnu leurs droits d'une façon absolue.

Dans les moratoria, il y a des distinctions à faire et les propriétaires désirent être rassurés à cet égard.

Contre les mobilisés qui sont au front, les propriétaires entendent n'élever aucune observation. Et ils vont loin à cet égard, car ils désirent mettre sur le même pied ceux qui sont dans l'impossibilité de payer, alors même que quelques-uns qui pourraient le faire se trouveront dans cette catégorie. Pourquoi?

Parce qu'ils estiment que l'homme qui est dans la tranchée, se battant pour son pays, le défendant, ne doit pas avoir à se préoccuper de discuter avec son avoué les conditions dans lesquelles il peut ou ne peut pas payer son terme. Pour ceux-là, le moratorium s'impose et les propriétaires sont prêts à le reconnaître.

Mais le cas n'est pas le même pour les mobilisés qui ne sont pas au front. Pour certains, leur situation n'est pas moins bonne qu'avant la guerre. Il me semble que l'on pourrait les poursuivre, quitte à eux de faire la preuve qu'ils sont dans l'impossibilité de payer.

Restent les non mobilisés. C'est ici que se concentre le débat. Que devient donc ici la loi, car vraiment je m'étonne de voir que les décrets se préoccupent aussi peu d'observer la loi et les principes généraux du droit?

Que disait donc la loi? Est-ce qu'elle était muette? N'y a-t-il pas, dans le code civil, un article qui vise ceux qui ne peuvent pas payer leur loyer? A-t-on oublié cet article 1244, aussi net, aussi formel que possible, qui permet d'accorder des délais aux débiteurs ne pouvant pas payer?

Voilà l'article à invoquer. Le principe est que celui qui a signé un contrat doit démontrer l'impossibilité où il se trouve de l'exécuter.

Voilà ce que demandent les propriétaires. Ils ne réclament pour eux aucun avantage. Ils disent seulement: « Dans les différents moratoria qui se sont succédés, vous avez commis une faute considérable, sinon dans ceux d'octobre et de janvier, du moins à partir de celui d'avril. Alors que la situation devenait différente, vous deviez reconnaître le principe en question et laisser

au locataire le soin d'apporter la preuve qu'il ne peut pas payer. » Si cette solution aurait été adoptée, beaucoup de propriétaires auraient été payés.

M. Dominique Delahaye. Vous avez raison:

M. de Las Cases. Permettez-moi de vous citer un fait bien caractéristique.

Un de mes amis est conseil judiciaire d'une dame âgée et infirme, dont il gère la maison. Au mois de janvier, il envoya une quittance de loyer à tous les locataires qui tous la lui renvoyèrent impayée.

Le conseil judiciaire leur adressa une lettre particulière où il disait: Je suis désolé, mais, étant mandataire de justice, j'ai à répondre de ma gestion devant le président du tribunal; je suis donc forcé de poursuivre ceux qui peuvent être poursuivis; je tiens à vous prévenir que si, d'ici huit jours, je n'ai pas été payé par ceux qui, d'après la loi, pourraient être poursuivis, je les poursuivrai!

Savez-vous quelle a été la conséquence? Tous les locataires ont payé!

Je pourrais vous en citer beaucoup d'autres!

Dites donc, après cela, que le moratorium n'a pas été véritablement une prime aux fantaisies de certains locataires, qui, pouvant payer, ne voulaient pas payer!

On m'a même raconté, à cet égard, un fait plus intéressant encore.

Un contribuable va trouver le percepteur pour lui payer ses impôts, et le percepteur, un de ses amis, lui dit: « Tu payes tes impôts? (Rires.) Moi je ne les paye pas! (Nouveaux rires.) Je ne paye pas davantage mon propriétaire. »

Excellent percepteur au point de vue du Trésor, mais pas très bon locataire au point de vue du propriétaire!

Conseiller à un locataire qui ne veut pas payer de ne pas payer, voilà une des conséquences du moratorium! (Très bien! très bien!)

Je vais plus loin. Je vous dirai qu'il y a eu des maisons dans lesquelles les locataires ne pouvaient pas payer, même le voulant.

Le locataire qui aurait payé eût été montré au doigt; il était obligé d'aller trouver le propriétaire en cachette! (Rires.)

Oh! je sais bien qu'un certain nombre de journaux ont déclaré qu'il y avait à cela une explication: c'est que le propriétaire était généralement un monsieur très riche et pas très intéressant.

Voulez-vous me permettre, à cet égard, et c'est par là que je terminerai, de vous donner deux chiffres? Tout à l'heure M. Aimond vous disait qu'il y avait un milliard d'hypothèques sur les immeubles de Paris. Savez-vous combien il y a, dans Paris, d'immeubles hypothéqués? 80 p. 100; ce qui veut dire qu'il y a 80 p. 100 des propriétaires qui ne sont pas des gens extrêmement riches, puisqu'ils conservent des hypothèques.

Et cela s'explique très bien. Comment s'élèvent, la plupart du temps, les immeubles parisiens? En général, un commerçant qui a fait fortune à Paris achète un terrain où il construit une maison; la maison et le terrain sont généralement d'un prix plus élevé que ses disponibilités; en conséquence, il emprunte. 80 p. 100 des propriétaires sont dans ce cas.

Et savez-vous combien il y a de grands et de petits immeubles? Sur 90,000 immeubles construits à Paris, en chiffres ronds, il y a 45,000 immeubles qui rapportent moins de 3,000 fr. net. Voilà la situation.

Et c'est à ces petits propriétaires que l'on vient dire: « Si l'on le veut, on ne vous payera pas. Il suffira que l'on invoque le moratorium, pour qu'immédiatement

ment on ne vous paye pas. Mais vous, vous aurez à payer le fisc, vous aurez à payer, en outre de vos contributions, toutes les dépenses de votre immeuble. Vous aurez à payer votre boucher, votre boulanger, les dettes hypothécaires qui peuvent grever votre immeuble, et votre locataire pourra, s'il veut, ne pas vous payer. »

Il y a là quelque chose d'intolérable et qui navre les propriétaires.

Pour eux, on n'a rien fait. On aurait peut-être pu établir une caisse de crédit qui leur aurait procuré l'argent nécessaire pour leurs paiements, car, eux, ils n'ont pas d'allocations.

On n'a rien fait, on n'a pas même diminué le moratorium.

Les propriétaires ont le droit de se plaindre, de demander que la situation actuelle ne dure pas et qu'on rentre, le plus tôt possible, dans le droit commun.

Le jour où la question se posera de savoir comment la liquidation sera faite, les propriétaires seront tout prêts à faire le sacrifice nécessaire pour faciliter la situation des locataires. Ils seront les premiers à reconnaître qu'ils doivent faire tout leur devoir, qu'ils doivent faire même un peu plus que leur devoir.

Si je parle ainsi, c'est que j'ai assisté à un certain nombre de réunions de propriétaires. A tous j'ai dit : « Voilà ce qu'il faudra faire au lendemain de la guerre. Par ces sacrifices, vous défendrez le bon renom de la propriété et vous montrerez ainsi que les locataires sont pour vous des amis que vous entendez défendre. En même temps, vous participerez à la paix sociale. C'est un besoin et une nécessité. »

Partout où j'ai tenu ce langage, j'ai été approuvé; partout où j'ai dit de faire des sacrifices, on m'a répondu : « Nous sommes prêts à les faire pour dégrever, dans une certaine mesure, les locataires qui vraiment ne peuvent pas payer. Mais nous ne voulons pas que certains locataires, qui pourraient très bien payer, ne payent pas ce qu'ils doivent. »

Voilà mon langage. J'ai toujours senti vibrer derrière moi l'âme du propriétaire français et patriote avant tout, prêt à agir dans toute la mesure nécessaire pour assurer la paix sociale et pour aider ceux qui souffrent et qui sont vraiment dignes d'intérêt. (*Vifs applaudissements.*)

M. Paul Strauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Messieurs, les sénateurs de la Seine n'ont pas attendu la discussion de cette interpellation pour se préoccuper du grave problème qui passionne, à bon droit, la haute Assemblée.

La question n'est pas purement parisienne. Elle a un caractère de généralité sur lequel, tout à l'heure, s'est suffisamment expliqué M. le garde des sceaux.

Toutefois, non point par un privilège justifié mais par une situation de fait toute légitime, le cas de Paris, capitale de la France, foyer ardent de la défense nationale, est susceptible d'intéresser unanimement toutes les assemblées délibérantes du pays.

Ainsi que je l'ai déclaré en maintes occasions, il n'y a pas antinomie entre les intérêts urbains et les intérêts ruraux. Au moment où tous nos concitoyens, enfants, neveux, cadets, se battent héroïquement et versent leur sang au service de la Patrie, il ne peut surgir de pensée de méfiance entre les villes et les campagnes. (*Très bien! très bien!*)

L'honorable M. de Las Cases prononçait tout à l'heure des paroles de concorde et de conciliation sociale qui m'ont sincèrement réjoui.

Les propriétaires, a-t-il dit, n'ont point été les derniers à réclamer leur part de sacrifices.

Ni les uns ni les autres nous ne sommes les représentants exclusifs pas plus des propriétaires ou des locataires que des producteurs ou des consommateurs. Nous ne sommes ici que les mandataires de la nation. C'est ainsi que mes collègues de la Seine et moi, tout en ayant plus particulièrement à cœur de sauvegarder les intérêts de Paris et du département de la Seine, nous avons la même sollicitude pour tous ceux qui souffrent, pour toutes les victimes directes ou indirectes de la guerre; locataires nécessiteux ou propriétaires gênés, que, depuis dix-sept mois, la guerre a encore appauvris.

Quel problème immédiat se pose devant le Sénat? S'agit-il de légiférer, comme le souhaite profondément les locataires et les propriétaires dans leurs syndicats et leurs groupements corporatifs? Nullement. Cette heure viendra et ne doit pas être indéfiniment retardée.

Nous aurons à examiner bientôt, avec le précieux et bienveillant concours de l'honorable M. Ribot s'il n'est pas opportun, et expédient de créer une caisse des loyers pour arbitrer équitablement entre des intérêts qui peuvent et doivent être conciliés. S'il est des locataires insolvables, il est aussi des propriétaires dont la situation est périlleuse et comporte une intervention immédiate des pouvoirs publics. (*Très bien! très bien!*)

Quelle est la divergence dans le duel oratoire si brillant entre l'honorable garde des sceaux et MM. de Selves et Aimond?

La divergence momentanée a trait à la date où des modifications profondes devraient être apportées avant le terme du 8 janvier — je prends le petit terme de Paris et de la banlieue parisienne — ou bien après, et si, grâce à l'intervention législative qui va prochainement se produire devant la Chambre, sur le rapport de M. Ignace, le Sénat et le Gouvernement ne vont pas être amenés à rechercher un desserrement graduel du moratorium des loyers. Il est désirable — et la formule est assez compréhensible — que tous ceux qui peuvent payer, payent. (*Très bien!*)

Cette discrimination ne peut pas être faite suivant les règles du droit commun; elle nécessite le recours à une juridiction arbitrale que la Chambre se dispose à examiner sur le rapport de sa commission de législation civile et criminelle. C'est d'ailleurs la solution commune aux associations de propriétaires et de locataires qui ne diffèrent que sur des modalités d'application.

Je demande au Sénat de faire crédit au Gouvernement dans les conditions où il s'est engagé, pour le terme d'avril, à remanier la législation ou le règlement du moratorium des loyers. Il n'est pas possible, pour des raisons de fait décisives, pour des motifs d'ordre public qui ne peuvent être indifférents à personne, de remanier brusquement, en quelques jours, un régime sous lequel a vécu, depuis dix-sept mois, une grande partie de la population parisienne.

En vérité, messieurs — et M. Aimond l'a rappelé tout à l'heure — nous ne saurions perdre le souvenir de ces premiers mois de la guerre qui, s'ils pèsent encore si douloureusement sur nos départements envahis, ont mis la France entière, et plus particulièrement la région parisienne, dans une situation difficile. L'examen rétrospectif d'un passé récent suffirait à nous prémunir contre des appréciations trop sévères; comment ne pas tenir compte des circonstances spéciales et exceptionnelles du camp retranché de Paris? C'est l'honorable M. Ai-

mond, qui représente comme nous-même cette région, qui a confirmé par avance mon témoignage.

La situation s'est heureusement et progressivement modifiée. L'agglomération parisienne et quelques-unes de ses industries, notamment celles du matériel de guerre, sont en pleine activité et ont relativement augmenté. Le nombre des allocations de chômage a diminué de mois en mois.

Les circonstances seront, nous l'espérons, de plus en plus favorables à l'activité économique et à la reprise des affaires. La prudence ordonne d'attendre, pour modifier le régime moratoire, le lendemain du petit terme de janvier. Lorsque nous aurons traversé la période la plus rude de l'hiver, celle où les misères s'aggravent, où le renchérissement des denrées impose au consommateur populaire un surcroît de gêne et de sacrifices, un remaniement réglementaire ou législatif sera plus aisé, surtout s'il coïncide avec des mesures plus hardies de prévoyance et de solidarité nationales, si l'on espère que la commission des finances et le Sénat tout entier ne se refuseront pas à la prolongation d'un délai d'études et de préparation pour que la réforme soit mûre et qu'elle s'accomplisse dans des conditions telles qu'aucun intérêt légitime ne soit lésé.

C'est un appel que j'adresse à la conciliation entre le Sénat et le Gouvernement. Si nous avons toujours le droit et parfois le devoir d'être en controverse, en divergence, en désaccord même, les uns avec les autres, suivant une formule que ne désavoueraient ni M. Henry Bérenger, ni M. Henry Chéron, mes excellents collègues de la commission de l'armée, nous ne pouvons oublier que nous sommes en temps de guerre. En ce moment, comme au 4 août 1914, nous avons besoin de rassembler toutes nos énergies, de concentrer toutes nos forces, pour que la paix sociale, qui a fait l'admiration du monde entier, ne subisse aucune atteinte, pour que la confiance nationale reste d'une solidité inébranlable jusqu'au bout. (*Vive approbation.*)

C'est dans cet esprit de concorde, de prévoyance et de patriotisme, que je fais appel à la commission des finances et au Gouvernement, afin qu'une formule d'accord et d'entente sorte de ce débat, en vue d'assurer la conciliation des intérêts les plus légitimes. (*Vifs applaudissements.*)

M. Aristide Briand, président du conseil, ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Messieurs, je suis monté à cette tribune pour vous soumettre de très brèves explications.

D'accord avec M. le garde des sceaux, je tiens à déclarer au nom du Gouvernement qu'il ne peut exister entre le Sénat et lui aucun malentendu sur les questions de principe qui ont fait l'objet de cette discussion.

Qui peut payer doit payer, ont dit tour à tour et avec la même force l'honorable M. de Selves et l'honorable M. Aimond. C'est aussi la pensée profonde du Gouvernement et, sur ce point, il ne peut qu'y avoir accord unanime. (*Très bien! très bien!*)

M. Henry Bérenger. Vous gouvernez!

M. le président du conseil. Messieurs, parmi les locataires, ceux-là seuls qui ont été atteints dans leurs moyens, dans leurs possibilités pécuniaires, par la guerre, peuvent et doivent être dispensés de l'exécution de leurs engagements, non pas par des considérations de clientèle, non pas par une

sorte de privilège qui apparaîtrait comme insupportable, non seulement à cette Assemblée mais au pays tout entier (*Très bien! très bien!*), mais uniquement parce que la guerre a fait d'eux des victimes, et les a mis hors d'état de faire face à leur obligations. (*Très bien!*) Les autres, ceux qui ont des ressources suffisantes, doivent moralement, puisqu'ils en ont le pouvoir, être tenus à l'acquiescement de leur dette.

M. Peytral. S'ils ne le sont que moralement!

M. Dominique Delahaye. Il faut qu'ils le soient effectivement aussi.

M. le président du conseil. Le régime du moratorium a été imposé au Gouvernement par la force des choses. Aucun Gouvernement n'aurait pu s'y soustraire.

La guerre a créé tout de suite dans le pays une perturbation si profonde qu'il était impossible de s'en tenir à l'application du droit commun avec discrimination, espèce par espèce, entre ceux qui pouvaient et ceux qui ne pouvaient pas payer.

C'était donc une nécessité impérieuse d'adopter des formules générales au risque d'aboutir à des conséquences comme celles que l'honorable M. de Selves a signalées à la tribune, et à propos desquelles il est facile d'exciter le rire ou de provoquer l'indignation. De tels cas devaient forcément se produire.

Mais ce régime, en durant, a fait naître certaines inquiétudes.

Avec la prolongation de la guerre et par la multiplication des mauvais exemples sous les yeux de tous, il s'est institué un état de démoralisation sur lequel je comprends très bien que le Sénat ait porté son attention, et duquel aucun Gouvernement digne de ce nom ne saurait se désintéresser. (*Très bien! très bien!*)

Toutefois, messieurs, ce problème demande à être examiné de très près.

L'honorable garde des sceaux, avec sa précision et son éloquence coutumières, vous en a montré toutes les difficultés, toute la complexité. Il n'a pas refusé avec intransigeance de se saisir de la question et de rapprocher autant que possible du droit commun les solutions à intervenir. Il vous a dit : « La Chambre est en présence de divers projets qui ont pour but et qui auront pour effet, s'ils sont votés — et le Gouvernement s'efforcera d'obtenir qu'ils le soient en temps utile — de régler la situation. Il est permis d'espérer qu'on aboutira pour le terme d'avril. Des juridictions spéciales, en nombre suffisant et dans des conditions telles qu'elles offriront toutes garanties, et aux propriétaires et aux locataires, se prononceront en vertu de principes généraux sur les cas d'espèce. »

Mais, d'ici là, M. le garde des sceaux n'a pas entendu s'opposer à ce que soit améliorée la situation présente.

M. Peytral. C'est ce que nous demandons.

M. le président du conseil. Il vous a dit comment et dans quelles limites il serait possible de s'inspirer du principe proclamé par vous, à savoir que « qui peut payer, doit payer ». Il s'appliquera à apporter, dans la rédaction du prochain moratorium toutes les améliorations compatibles avec les circonstances.

M. Aimond. Vous dites : du prochain moratorium.

M. le président du conseil. Oui.

M. Aimond. Celui de janvier ?

M. le président du conseil. Oui.

Telles sont, messieurs, les déclarations que vous a faites M. le garde des sceaux et

que je reprends au nom du Gouvernement. Les améliorations qui s'accordent avec la situation actuelle, il s'efforcera de les réaliser dans le prochain décret de moratorium.

M. Aimond. La grosse question est surtout, à côté du principe que vous proclamez, de conserver la possibilité de faire la preuve...

M. le président du conseil. Je vous en prie, permettez-moi de vous faire remarquer que toutes les considérations de principes qui ont été formulées ici et auxquelles le Gouvernement s'associe, ne doivent pas le détourner de sa prérogative gouvernementale. Je ne crois pas que ce soit au Sénat, même, au cours d'une séance d'interpellation, qu'on veuille rédiger des décrets.

M. Millières-Lacroix. Très bien !

M. le président du conseil. Le Gouvernement ne s'y prêterait pas, j'ajoute qu'il n'aurait pas le droit de s'y prêter.

M. Guillaume Chastenet. Le Gouvernement n'agit qu'en vertu d'une délégation du pouvoir législatif.

M. le président du conseil. Le Gouvernement accepte volontiers le contrôle qui suit ses actes, il ne saurait admettre celui qui les devance.

M. Henry Bérenger. Très bien !

M. le président du conseil. Dans une discussion comme celle-ci, il suffit, ce me semble, que nous nous soyons mis d'accord sur les principes.

Je pense avoir donné satisfaction aux interpellateurs en montrant comment la pensée du Gouvernement se rapproche de la leur. Je suppose donc qu'ils voudront bien nous accorder le crédit nécessaire pour amender le régime du moratorium sur les points au sujet desquels s'est manifestée notre entente.

La situation ne pourra être totalement réglée que pour le terme d'avril, puisque, ainsi que vous l'a dit M. le garde des sceaux, il est indispensable que des mesures législatives soient votées pour que le problème soit résolu dans son ensemble. M. le ministre de la justice vous a indiqué tout à l'heure les améliorations que comporte dès à présent le régime en vigueur. Le Gouvernement vous promet de s'y prêter dans la mesure la plus large...

M. Charles Riou. Même pour janvier ?

Plusieurs sénateurs à gauche. Oui.

M. Eugène Lintilhac. Cela a été dit.

M. le président du conseil. ... vous ne pouvez lui demander davantage. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je donne lecture de l'ordre du jour suivant, présenté par MM. de Selves, Aimond, Peytral, Touron, Millières-Lacroix, Chastenet, Lourties, Lintilhac, Thierry, Cazeneuve, Lhopiteau, Jeanneney, Henri Michel, Lucien Hubert et Albert Peyronnet :

« Le Sénat, convaincu qu'il est nécessaire de ne pas laisser croire plus longtemps à ceux que l'état de guerre n'a nullement affectés dans leurs intérêts qu'ils pourront être déliés de leurs obligations, et que les mesures qui permettront de se rapprocher progressivement du droit commun pour l'exécution des contrats sont seules susceptibles de sauvegarder la paix sociale et le crédit public, passe à l'ordre du jour. » (*Très bien! très bien!*)

M. le président du conseil. Nous sommes pleinement d'accord.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'ordre du jour dont je viens de donner lecture.

(L'ordre du jour de MM. de Selves, Aimond et plusieurs de leurs collègues est adopté.)

14. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cholet (Maine-et-Loire) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Faou (Finistère) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lampaul-Ploudalmézeau (Finistère) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Souterraine (Creuse) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lesneven (Finistère) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation de deux surtaxes sur l'alcool à l'octroi de Lorient (Morbihan) ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique une modification du tracé du raccordement prévu entre la gare centrale, dite de « La Touche » du réseau des tramways à vapeur du département d'Ille-et-Vilaine, à Rennes, et le réseau des chemins de fer de l'Etat ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de convertir en loi le décret du 8 novembre 1914 qui a prorogé le délai fixé pour les expropriations nécessaires à l'exécution du réseau de tramways dont l'établissement, dans les départements de Loiret-et-Cher, d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire et du Loiret, a été déclaré d'utilité publique par le décret du 31 octobre 1910 ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la fixation des dates d'échéance des pensions ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant conversion en crédits définitifs des crédits provisoires ouverts au titre du budget général et au titre des budgets annexes de l'exercice 1915 ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915 et annulation de crédits sur le même exercice, par suite de la nomination de ministres d'Etat et de création et de suppression de sous-secrétariats d'Etat ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture sur l'exercice 1915, au titre du budget général, de crédits additionnels aux crédits provisoires ;

Discussion du projet de loi concernant l'annulation et l'ouverture de crédits sur l'exercice 1915 en vue de l'installation du service des émissions de la défense nationale ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1915, de crédits additionnels aux crédits provisoires ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie à émettre des bons qui se-

ront escomptés par la banque de l'Algérie pour parer au déficit de l'exercice 1915 ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant diverses mesures destinées à parer à l'insuffisance éventuelle des recettes du budget général et des budgets annexes des chemins de fer de l'Afrique occidentale française ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à élargir les conditions de constitution de rentes viagères à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux pensions des fonctionnaires, employés et agents du service colonial et des services locaux des colonies et pays de protectorat français relevant du ministère des colonies qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont tués ou atteints de blessures ou d'infirmités dans l'exercice de ce service ;

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits ; 2^o la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'incinération en temps de guerre.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

Voix diverses. Demain ! — Vendredi !

M. Aimond. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aimond.

M. Aimond. Je demande au Sénat de vouloir bien se réunir demain jeudi pour examiner un certain nombre de projets de loi de crédits sur lesquels plusieurs de nos collègues veulent prendre, je crois, la parole. Nous pourrions ainsi discuter vendredi le projet de loi sur les douzièmes provisoires applicables au premier trimestre de 1916. (*Marque générale d'approbation.*)

M. le président. Je propose, en conséquence au Sénat, de se réunir en séance publique, demain jeudi 23 décembre, à quatre heures, avec l'ordre du jour qui vient d'être réglé. (*Adhésion.*)

Personne ne demande plus la parole ? ... La séance est levée.

(La séance est levée à six heures et demie.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de

répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

673. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 décembre 1915, par M. Albert Peyronnet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre qu'une règle uniforme soit établie pour la distribution du prêt aux soldats évacués sur une formation sanitaire.

674. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 décembre 1915, par M. Mulac, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les félicitations d'un général avec « sa plus vive satisfaction pour la belle manière » dont s'est conduite une compagnie équivalent à une citation accompagnée de la Croix de guerre.

675. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 décembre 1915, par M. Peytral, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que la relève des gendarmes prévotiaux, sur le front depuis le début, soit assurée, en partie au moins, par ceux de l'intérieur, en remplaçant les hommes, des classes les plus anciennes d'abord, par des gendarmes volontaires ou plus jeunes.

676. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 décembre 1915, par M. Villiers, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelle est la position militaire des rapatriés comme grands blessés, inaptés à tout service.

677. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 décembre 1915, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre du commerce et de l'industrie si les employés surnuméraires des P. T. T. mobilisés, des classes 1911 et 1912, sont admis au bénéfice de la loi du 5 août 1914 ou à celui des dispositions de l'article 5 de la loi du 7 août 1913.

678. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 décembre 1915, par M. Rouby, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les hommes ou gradés affectés, après obtention du brevet militaire spécial, à l'intendance en peuvent être distraits après avoir fait dix-sept mois de campagne.

679. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 décembre 1915, par M. Rouby, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si on a procédé à la relève, dans les états-majors ou sections d'infirmiers, des hommes ou gradés provenant des régiments d'infanterie, avant d'opérer celle des C. O. A. au front dans des divisions d'infanterie, et quelle est, au point de vue avancement et emplois, la situation des sous-officiers de C. O. A. versés dans l'infanterie.

680. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 décembre 1915, par M. Limouzain-Laplanche, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un soldat du service auxiliaire (classe 1890) mobilisé comme spécialiste (tailleur) doit suivre le sort de sa classe et être renvoyé dans ses foyers, ou peut être versé dans une batterie d'artillerie.

681. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 décembre 1915, par M. Boudenoot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre dans quelles conditions les soldats des services auxiliaires sont admis à passer l'examen d'officier d'administration.

682. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 décembre 1915, par M. Boudenoot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les fils de légionnaires militaires et civils sont admis au prytanée militaire de la Flèche.

683. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 décembre 1915, par M. Boudenoot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelles mesures ont été prises pour compenser aux originaires des régions envahies, mobilisés plusieurs mois avant leurs camarades des mêmes classes 1889-1892, leur surcroît de service.

684. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat le 22 décembre 1915, par M. Gabrielli, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que soit examiné le relèvement de la solde des sergents-majors, qui n'ont pas bénéficié de l'augmentation de 20 centimes récemment consentie aux hommes de troupe et sergents.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 606, posée, le 18 novembre 1915, par M. Herriot, sénateur.

M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que gardent leurs galons, les caporaux et brigadiers territoriaux munis d'un permis de conduire, lorsqu'ils sont désignés pour rejoindre le parc de réserve automobile de l'armée.

2^e réponse.

Les militaires munis du permis de conduire et qui sont affectés au service automobile ne seraient en droit de conserver leurs galons que si leur mutation était prononcée d'office ; or, comme ils ne passent dans ce service que sur leur demande, il n'y a aucune raison pour qu'ils y conservent leur grade, alors qu'il y a déjà, dans le service, un léger excédent de gradés.

Le fait de savoir conduire une voiture automobile n'implique pas la certitude que l'intéressé soit capable de remplir, dans les formations automobiles, les fonctions du grade qu'il a obtenu dans une autre arme ou un autre service.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 633, posée, le 3 décembre 1915, par M. Milan, sénateur.

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quel ordre est suivi dans la nomination des interprètes, et si les candidats admis depuis plus d'un an, ayant fait campagne et évacués pour blessures, ne doivent pas être désignés avant des candidats de date plus récente.

2^e réponse.

La première condition exigée des candi-

faits interprètes est d'avoir subi un examen d'aptitude. Cette garantie est nécessaire mais non suffisante.

D'autres facteurs entrent en ligne de compte dans les désignations. Le premier de tous est l'âge des candidats. Il a paru qu'il y avait intérêt à laisser dans les troupes combattantes, les candidats des classes jeunes qui, en raison de la culture qu'ils possèdent presque tous, peuvent être une pépinière de gradés, et qu'en conséquence, le choix devait se porter d'abord sur les plus âgés.

En second lieu, suivant la nature des emplois vacants, on est amené à désigner des candidats dégagés d'obligations militaires, des hommes de troupe du service auxiliaire, des militaires de la réserve de l'armée territoriale et de l'armée territoriale, et, très exceptionnellement, des réservistes de l'armée active.

Il est également tenu compte des services rendus au front.

Enfin, alors que certains emplois d'interprètes peuvent être confiés à des hommes du service auxiliaire, seuls les militaires du service armé peuvent être nommés au grade d'interprète stagiaire ou d'officier interprète de 3^e classe.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 640, posée, le 6 décembre 1915, par M. Ournac, sénateur.

M. Ournac, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un sous-officier de réserve, réformé n° 2, ayant contracté l'engagement spécial du décret du 27 juillet 1915, redevenu sous-officier, reçoit un avancement normal et peut être détaché dans une poudrerie s'il a des aptitudes spéciales.

Réponse.

Aux termes de l'instruction du 27 juillet 1915, pour l'application du décret du même jour, les réformés ne peuvent être admis à s'engager que comme simples soldats. Toutefois, ils peuvent être remis en possession de leur ancien grade sous la réserve que le grade dont ils sont titulaires, soit prévu dans l'emploi au titre duquel ils contractent un engagement.

Mais il ne saurait être question de leur permettre l'accès aux grades supérieurs.

Le sous-officier dont il s'agit, ne doit donc pas être nommé au grade d'adjudant. D'autre part, comme il s'est engagé pour remplir l'emploi de secrétaire, il ne peut être distrait de son emploi pour être détaché, dans un autre but, dans une poudrerie nationale.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 648, posée, le 9 décembre 1915, par M. Louis Martin, sénateur.

M. Louis Martin, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que, dans la mesure du possible, des permissions soient accordées aux territoriaux et R. A. T., commerçants de la zone de l'intérieur, pour les besoins de leur commerce.

Réponse.

Les territoriaux et R. A. T. commerçants de la zone de l'intérieur obtiennent des permissions dans les mêmes conditions que tous les autres militaires stationnés dans cette zone.

Les nécessités impérieuses du service s'opposent à l'institution, en leur faveur, d'un régime spécial de permissions. Une telle mesure ne manquerait pas de soulever, de la part des mobilisés exerçant

d'autres professions ou métiers, des réclamations nombreuses et justifiées.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 651, posée, le 10 décembre 1915, par M. Limouzain-Laplanche, sénateur.

M. Limouzain-Laplanche, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les soldats en traitement dans un hôpital temporaire ne doivent pas toucher leur prêt.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement du Sénat, M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Limouzain-Laplanche, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 652, posée, le 11 décembre 1915, par M. Limouzain-Laplanche, sénateur.

M. Limouzain-Laplanche, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que des dépôts ou hôpitaux de chevaux malades soient dirigés par des vétérinaires-majors de 1^{re} classe, affectés à des groupes peu importants de cavalerie ou d'artillerie, afin que des officiers de cavalerie n'y soient pas immobilisés.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement du Sénat, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat, qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Limouzain-Laplanche, sénateur.

1^{re} réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 657, posée le 17 décembre 1915 par M. Mulac, sénateur.

M. Mulac, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur comment les listes des militaires cités et décorés de la Croix de guerre pourront-elles être établies par les maires des grandes villes, et affichées si le *Journal officiel* ne donne pas l'indication des communes des militaires cités — et si l'affichage doit toujours se faire au lieu d'origine.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Mulac, sénateur.

Ordre du jour du jeudi 23 décembre.

A quatre heures, séance publique :

Discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cholet (Maine-et-Loire). (Nos 204, fasc. 46, et 223, fasc. 51, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la

Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Faou (Finistère). (Nos 205, fasc. 46, et 224, fasc. 51, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lampaul-Ploudalmézean (Finistère). (Nos 208, fasc. 40, et 225, fasc. 51, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Souterraine (Creuse). (Nos 211, fasc. 48, et 226, fasc. 51, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lesneven (Finistère). (Nos 214, fasc. 48, et 227, fasc. 51, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation de deux surtaxes sur l'alcool à l'octroi de Lorient (Morbihan). (Nos 213, fasc. 48, et 228, fasc. 51, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique une modification du tracé du raccordement prévu entre la gare centrale, dite de « La Touche », du réseau des tramways à vapeur du département d'Ille-et-Vilaine, à Rennes, et le réseau des chemins de fer de l'Etat. (Nos 177 et 421, année 1915. — M. Lhopiteau, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de convertir en loi le décret du 8 novembre 1914 qui a prorogé le délai fixé pour les expropriations nécessaires à l'exécution du réseau de tramways dont l'établissement, dans les départements de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire et du Loiret, a été déclaré d'utilité publique par le décret du 31 octobre 1910. (Nos 194 et 440, année 1915. — M. Reynald, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la fixation des dates d'échéance des pensions. (Nos 407 et 432, année 1915. — M. Eugène Lintilhac, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant conversion en crédits définitifs des crédits provisoires ouverts au titre du budget général et au titre des budgets annexes de l'exercice 1915. (Nos 436 et 453, année 1915. — M. Aimond, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915 et annulation de crédits sur le même exercice, par suite de la nomination de ministres d'Etat, et de création et de suppression de sous-secrétariats d'Etat. (Nos 417 et 449, année 1915. — M. Aimond, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture sur l'exercice 1915, au titre du budget général, de crédits additionnels aux crédits provisoires. (Nos 402 et 428, année 1915. — M. Aimond, rapporteur.)

Discussion du projet de loi concernant l'annulation et l'ouverture de crédits sur l'exercice 1915 en vue de l'installation du service des émissions de la défense nationale. (Nos 418 et 431, année 1915. — M. Aimond, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1915, de crédits additionnels aux crédits provisoires. (Nos 413 et 442, année 1915. — M. Millès-Lacroix, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie à émettre des bons qui seront escomptés par la banque de l'Algérie pour parer au déficit de l'exercice 1915. (N° 410 et 429, année 1915. — M. Aimond, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant diverses mesures destinées à parer à l'insuffisance éventuelle des recettes du budget général et des budgets annexes des chemins de fer de l'Afrique occidentale française. (Nos 438 et 452, année 1915. — M. Aimond, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à élargir les conditions de constitution de rentes viagères à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. (Nos 427 et 450, année 1915. — M. Paul Le Roux, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux pensions des fonctionnaires, employés et agents du service colonial et des services locaux des colonies et pays de protectorat français relevant du ministère des colonies qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont tués ou atteints de blessures ou d'infirmités dans l'exercice de ce service. (Nos 346 et 423, année 1915. — M. Gervais, rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits ; 2^o la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne. (Nos 112, année 1911 ; 250, année 1913 ; 207, 258, 373 et 441, année 1915. — M. Catalogne, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'incinération en temps de guerre. (Nos 218 et 331, année 1915. — M. Maurice Colin, rapporteur ; et n° 380, année 1915. — Avis de la commission de l'armée. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

PÉTITIONS

RÉSOLUTIONS des commissions des pétitions, 5^e de 1915, insérées dans l'annexe au feuillet n° 51 du jeudi 18 novembre 1915, et devenues définitives aux termes de l'article 102 du règlement.

Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuillet, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*.

ANNÉE 1915

CINQUIÈME COMMISSION
(Nommée le 22 juillet 1915.)

Pétition n° 53 (du 26 juillet 1915). — Un

certain nombre d'habitants de la commune d'Aïn-Tagrou (Algérie) appellent la bienveillante attention du Gouvernement sur leur situation.

M. Fagot, rapporteur.

Rapport. — Le 30 mai dernier, le conseil municipal de la commune d'Aïn-Tagrou (Algérie) s'est réuni pour prendre une délibération qui a été déposée comme pétition sur le bureau du Sénat. Cinq conseillers étaient présents et huit étaient absents.

Ladite délibération expose une série de différends survenus entre l'administration communale et l'administration sous-préfectorale à propos : 1^o du déplacement de l'adjoint indigène ; 2^o de la révocation, par le sous-préfet, des gardes champêtres français et de la nomination, pour les remplacer, de deux gardes champêtres indigènes ; 3^o de la suppression du traitement du secrétaire de mairie et de la réduction du crédit pour les services du marché.

Nous proposons le renvoi de cette pétition à M. le ministre de l'intérieur et à M. le gouverneur de l'Algérie, qui feront une enquête sur ces différents points et donneront à la pétition des conseillers municipaux d'Aïn-Tagrou la suite qui convient. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 54 (du 26 juillet 1915). — M. Péronnet, à Vichy (Allier), proteste contre la réponse de M. le ministre de l'intérieur à sa pétition n° 195 de 1912.

M. Fagot, rapporteur.

Rapport. — M. Péronnet, 38, rue José-Frappa, à Vichy (Allier), tenait, en 1877, à Lapalisse, un café fréquenté où se réunissaient souvent les républicains de la ville. Il fut fermé le 1^{er} octobre, au commencement de la période électorale, par arrêté de M. Biancourt, alors préfet de l'Allier, qui déclarait cette fermeture ordonnée par mesure de sûreté publique.

Cet arrêté fut rapporté le 20 décembre suivant : la fermeture avait donc duré près de trois mois.

Depuis cette époque, M. Péronnet a adressé, à différentes reprises, des pétitions soit à la Chambre des députés, soit au Sénat, pour réclamer la réparation du dommage qui lui avait été causé, et les commissions ont toujours conclu au renvoi desdites pétitions au ministre de l'intérieur pour étude approfondie de la question aux fins de lui donner une solution équitable.

C'est ce que nous avons l'honneur de proposer une fois de plus. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 55 (du 23 juillet 1915). — M. Schweitzer, ingénieur, à Paris, indique des mesures propres à assurer la meilleure utilisation du blé en vue d'augmenter la valeur nutritive du pain.

M. Debierre, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à M. le ministre du commerce. — (Renvoi au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.)

Pétition n° 56 (du 5 août 1915). — M. Négroni, à Saint-Laurent (Corse), s'adresse au Sénat pour obtenir justice.

M. Fagot, rapporteur.

Rapport. — M. Damien Négroni, de Saint-Laurent (Corse), expose qu'il est bénéficiaire de l'allocation due aux familles nécessiteuses de mobilisés en vertu de la loi du 5 août 1914, mais que, quand il se présente chez le percepteur pour en toucher le montant, il lui est fait retenue par ce comptable des impôts dont il est débiteur.

Il proteste contre cette manière de procéder.

Le Sénat n'ayant pas à trancher ces questions, qui sont d'ordre administratif, nous proposons de renvoyer la pétition de M. Damien Négroni à M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 59 (du 2 septembre 1915). — (Déposée par M. le sénateur LUCIEN CORNET). — 414 signataires de la pétition de la Fédération des femmes radicales et radicales-socialistes d'un certain nombre de départements demandent la révision de la loi sur la tutelle.

M. Courrégelongue, rapporteur.

Rapport. — La pétition des 414 femmes radicales et radicales-socialistes, déposée par notre collègue Lucien Cornet, mérite d'être étudiée et nous proposons que cette étude soit confiée aux juristes du ministère de la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 60 (du 11 septembre 1915). — Le nommé Buguet, détenu à la maison d'arrêt de Louhans (Saône-et-Loire), s'adresse au Sénat pour obtenir son recours en grâce.

M. Fagot, rapporteur.

Rapport. — Le sieur Buguet (François), de Savigny-en-Revermond (Saône-et-Loire), a été condamné par le tribunal correctionnel de Louhans à huit mois de prison pour vol de trois fagots de bois et d'une chemise.

Il adresse un recours en grâce au Sénat.

Au nom de la 5^e commission des pétitions j'ai l'honneur de proposer le renvoi de sa requête, pour examen, à M. le garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 62 (du 25 septembre 1915). — Les époux Missiam, à Paris, s'adressent au Sénat pour obtenir justice dans une affaire de succession.

M. Fagot, rapporteur.

Rapport. — Dans leur pétition, les époux Missiam, demeurant 9, rue Jean-François-Lépine, exposent qu'une très grande partie de la succession de leurs parents a été soustraite par un des cohéritiers avec la complicité du notaire chargé de la liquidation et qu'un homme d'affaires aurait fourni des notes de dépenses inexacts.

Une plainte au procureur de la République, formulée contre ces différentes personnes par M. et M^{me} Missiam, n'aurait reçu aucune suite à cause de la mauvaise volonté et des faux renseignements donnés par le secrétaire du commissaire de police chargé de faire l'enquête, qui aurait même fait disparaître des preuves du dossier.

Ces faits ne sont pas de la compétence du Sénat, et nous ne pouvons qu'engager les époux Missiam à les porter devant les juridictions compétentes. — (Ordre du jour.)